* Année 1960-1961. — N° 104 A. N. Le Numéro : 0,20 NF Mardi 13 Décembre 1960 *

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Edition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 NF ; ETRANGER 40 NF
(Compte chèque postal : 9063 13 Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, RUE DESAIX, PARIS 15ᵉ | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 0,20 NF

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

1re Législature

1re SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

COMPTE RENDU INTEGRAL — 77e SEANCE

1re Séance du Lundi 12 Décembre 1960.

SOMMAIRE

1. — Evénements d'Algérie (p. 4526).

MM. le président, Michelet, garde des sceaux, ministre de la justice.

2. — Réforme des régimes matrimoniaux. — Retrait de l'ordre du jour de la suite de la discussion d'un projet de loi (p. 4526).

3. — Loi de finances pour 1961. — Candidatures à une commission mixte paritaire (p. 4526).

4. — Prestations familiales en faveur des marins pêcheurs non salariés des départements d'outre-mer. — Débat restreint sur un projet de loi (p. 4526).

M. Cerneau, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Art. 1er et 2. — Adoption.

Art. 3.

Amendement n° 1 de la commission : MM. le rapporteur, Bacon, ministre du travail. — Adoption.

Adoption de l'article 3 complété.

Explication de vote sur l'ensemble du projet de loi : M. Roux.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

5. — Prestations familiales en faveur du personnel domestique des départements d'outre-mer. — Débat restreint sur un projet de loi (p. 4528)

M. Cerneau, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Article unique.

Amendement n° 1 de la commission : MM. le rapporteur, Bacon, ministre du travail.

Réserve de l'article unique et de l'amendement.

Amendement n° 2 de M. Catayée, tendant à insérer un article additionnel : MM. Catayée, le ministre du travail. — Adoption.

Adoption de l'amendement n° 1 et de l'article unique modifié, qui devient l'article 1er.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

6. — Motion d'ordre (p. 4530).

M. le président.

Suspension et reprise de la séance.

7. — Loi de finances pour 1961. — Ratification des candidatures à la commission mixte paritaire (p. 4530).

8. — Ordre du jour (p. 4530).

PRESIDENCE DE M. ANDRE VALABREGUE,

vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

EVENEMENTS D'ALGERIE

M. le président. Je demande à l'Assemblée nationale d'observer une minute de silence à la mémoire de ceux qui, hier, sont tombés en Algérie.

M. Edmond Michelet, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Le Gouvernement s'associe à cette demande.

(Mmes et MM. les députés se lèvent et observent une minute de silence.)

— 2 —

REFORME DES REGIMES MATRIMONIAUX

Retrait de l'ordre du jour de la suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Edmond Michelet, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Monsieur le président, mesdames, messieurs, l'ordre du jour de la séance de cet après-midi prévoit la suite du débat sur la réforme des régimes matrimoniaux.

De très imperieuses nécessités m'obligent à m'absenter dans un instant et il m'est difficile de me faire remplacer dans un débat qui comporte un certain nombre de questions de caractère très technique et des amendements sur lesquels je désire trouver un terrain d'entente avec votre commission et un certain nombre d'entre vous.

Par ailleurs, j'ai le sentiment que la conférence des présidents est disposée à faire en sorte que la discussion de ce texte soit achevée avant la fin de la session.

Je demande donc à l'Assemblée de bien vouloir accepter que la suite du débat sur les régimes matrimoniaux soit renvoyée à la séance de ce soir ou, au plus tard, à la journée de mercredi.

M. le président. Le retrait de l'ordre du jour demandé par le Gouvernement est de droit.

— 3 —

LOI DE FINANCES POUR 1961

Candidatures à une commission mixte paritaire.

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances pour 1961.

La commission des finances, de l'économie générale et du plan a présenté les candidatures suivantes :

Membres titulaires : MM. Christian Bonnet, Delesalle, Marc Jacquet, Leenhardt, Nungesser, Paul Reynaud, Yrissou.

Membres suppléants : MM. Beauguitte, Courant, Denvers, Dreyfous-Ducas, Gabelle, Paquet, Rivain.

Les candidatures ont été affichées.

Elles seront considérées comme ratifiées dans l'ordre où elles ont été présentées et la nomination prendra effet à l'expiration du délai d'une heure suivant le présent avis, sauf opposition signée de trente députés au moins et formulée avant l'expiration de ce délai.

Je rappelle qu'une opposition aurait pour effet la nomination par scrutin dans les salles voisines de la salle des séances.

— 4 —

PRESTATIONS FAMILIALES EN FAVEUR DES MARINS PECHEURS NON SALARIES DES DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER

Débat restreint sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le débat restreint sur le projet de loi portant extension du bénéfice des prestations familiales aux marins pêcheurs non salariés des départements d'outre-mer (n°s 790-967).

Je rappelle à l'Assemblée qu'aux termes du quatrième alinéa de l'article 107 du règlement « peuvent seuls intervenir, au cours d'un débat restreint, les auteurs des amendements déposés dans les conditions prévues à l'article 99, le Gouvernement, le président et le rapporteur des commissions saisies. Avant le vote sur l'ensemble, la parole peut être accordée à un représentant de chaque groupe. La durée de chaque intervention ne peut excéder cinq minutes. »

La parole est à M. Cerneau, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Marcel Cerneau, *rapporteur,* Monsieur le ministre, mes chers collègues, les textes régissant la profession de marin en métropole et notamment ceux concernant le régime de sécurité sociale qui leur est propre, celui de l'établissement national des invalides de la marine, ont été rendus applicables dans les départements d'outre-mer, mais les marins pêcheurs ne sont pas affiliés à la caisse nationale de prestations familiales des marins pêcheurs. Toutefois, la législation métropolitaine en matière de prestations familiales n'est pas en vigueur dans ces quatre départements ainsi qu'il résulte de l'article 758 du code de la sécurité sociale qui dispose :

« Le financement, les conditions d'attribution et le montant des prestations des allocations familiales demeurent fixés suivant les modalités prévues par le décret du 31 octobre 1938 pour la Martinique, et du 22 décembre 1938 pour la Guadeloupe. la Guyane française et la Réunion, compte tenu des dispositions légales majorant certaines prestations familiales à ces départements. »

Le fonctionnement du régime en vigueur dans les départements d'outre-mer s'inspire de celui des anciennes caisses locales de compensation. Une section des caisses générales départementales de sécurité sociale paie les allocations familiales, à l'exclusion de toute autre prestation familiale, l'équilibre devant être par ailleurs réalisé, pour chacune d'elles, entre les ressources et les dépenses.

La loi du 22 juillet 1946, fixant le régime des prestations familiales dans la métropole, n'a donc pas été étendue aux départements d'outre-mer dans lesquels seuls bénéficient des allocations familiales, à une exception près concernant la Guyane, les salariés relevant d'employeurs occupant habituellement du personnel dans les professions industrielles, commerciales, agricoles ou libérales.

Le régime des prestations familiales dans ces départements est donc discriminatoire sur trois plans.

Il est complètement différent de celui appliqué en métropole avec des écarts considérables entre les prestations payées au titre des allocations familiales, les seules qui sont servies dans les départements d'outre-mer.

Il n'est pas le même dans les quatre départements d'outremer, aucune harmonisation n'étant réalisée entre les différents taux appliqués.

Il ne touche pas toutes les catégories professionnelles à l'intérieur de chaque département d'outre-mer.

Le tableau que vous trouverez dans mon rapport, auquel, mes chers collègues, je vous renvoie, donne les taux d'allocations familiales pratiqués en France métropolitaine et ceux appliqués dans chacun des quatre départements d'outre-mer.

Les différences sont très importantes, comme vous pourrez le constater.

Le projet de loi qui est soumis à vos délibérations étend aux marins pêcheurs non salariés, dont la famille réside à la Guadeloupe, à la Guyane, à la Martinique ou à la Réunion, le bénéfice des prestations familiales servies dans ces départements.

Rien n'est donc changé à l'ensemble de l'édifice. Le projet sur lequel le Parlement a à se prononcer porte seulement sur la suppression de la discrimination qui existe à l'intérieur de chaque département d'outre-mer en ce qui concerne les marins pêcheurs « non salariés ».

Le deuxième alinéa de l'article 1er dispose que « les intéressés seront obligatoirement affiliés, à la diligence des services de l'inscription maritime, à la section des allocations familiales de la caisse générale de sécurité sociale du département dans lequel ils sont domiciliés. »

Aucune observation ne semble devoir être faite sur le libellé de ce deuxième alinéa.

Quant à l'assiette de la cotisation due par les marins pêcheurs, elle sera le salaire forfaitaire pris en compte pour le calcul de la contribution des intéressés aux deux caisses de l'établissement national des invalides de la marine, soit : la caisse générale de prévoyance et la caisse de retraites des marins français.

La notion de salaire forfaitaire doit être explicitée.

En effet, pour assurer la couverture des charges des deux caisses qu'il gère, l'établissement national des invalides perçoit des cotisations qui sont assises, non sur les salaires réels des marins, mais sur des salaires forfaitaires qui suivent l'évolution générale des salaires réels en France et sont de ce fait, de temps à autre, réévalués.

Ils correspondent à un classement, suivant vingt catégories, de tous les emplois professionnels exercés sur un navire, qu'il soit de commerce, de pêche ou de plaisance. La première catégorie correspond à un emploi de mousse et la vingtième à celui d'un commandant de paquebot.

Les marins des départements d'outre-mer, embarqués sur les barques locales, ont été classés en troisième catégorie — sans doute parce que c'est à partir de cette catégorie que s'ouvre le droit à pension — avec un salaire forfaitaire annuel qui est actuellement de 4.046,40 NF.

Ce salaire forfaitaire, servant de base aux cotisations, est également pris en compte pour la détermination du montant des indemnités journalières et des pensions d'accident, de maladie ou de retraite servies par l'établissement national des invalides. Les charges sont donc égales pour tous les marins français quel que soit leur domicile et il en est de même des avantages.

Ce ne sera pas le cas pour les prestations familiales puisque celles qui sont servies dans les départements d'outre-mer sont moins étendues qu'en métropole et d'un taux très inférieur.

Si donc il a paru à la fois plus simple et plus rationnel, par analogie avec les pêcheurs travailleurs indépendants de la métropole, d'apprécier le revenu des marins pêcheurs des départements d'outre-mer, selon la catégorie à laquelle ils appartiennent, il ne saurait être question de déterminer le montant des cotisations sur ces bases, par simple application des taux prévus pour les travailleurs indépendants en métropole, suivant le tableau fixé par l'arrêté interministériel du 27 juin 1960.

Il y a de plus à tenir compte que cette partie de la population active, vraiment intéressante, des départements d'outre-mer, que constituent les marins pêcheurs connaît dans l'exercice de sa profession des risques tout particuliers, ne réalise, pour différentes raisons, que de faibles gains, inférieurs dans la plupart des cas au montant du S. M. I. G. local et enfin verse déjà à l'établissement national des invalides de la marine, de lourdes sommes, au regard de ses maigres revenus réels.

Les cotisations pour les allocations familiales seront en outre d'autant plus durement ressenties qu'elles présenteront pour les intéressés l'allure d'une taxe personnelle qu'ils seront les seuls à payer dans le département.

Suivant les dispositions de l'article 2 du projet de loi, le montant des cotisations doit être fixé par arrêté interministériel.

M. le ministre du travail déclarait à ce sujet le 12 juillet 1960 au Sénat :

« Des considérations d'ordre social imposent pour les marins pêcheurs un taux de cotisation réduit. »

Votre commission suggère, pour les raisons données ci-dessus, que ce taux soit seulement symbolique. La solidarité doit jouer sur le plan départemental en attendant, comme le demandent avec insistance les représentants des départements d'outre-mer, qu'elle se manifeste sur le plan national pour toutes les prestations familiales et sociales.

Sous le bénéfice de ces observations et sous réserve de l'adoption de l'amendement proposé à l'article 3, votre commission vous propose de voter le projet de loi n° 790 portant extension du bénéfice des prestations familiales aux marins pêcheurs non salariés des départements d'outre-mer. (*Applaudissements.*)

M. le président. Je donne lecture des articles du projet de loi :

[*Articles* 1er *et* 2.]

M. le président. « Art. 1er. — Les marins pêcheurs non salariés dont la famille réside dans un des départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique ou de la Réunion et qui pratiquent la pêche maritime artisanale dans les conditions conformes aux dispositions réglementaires applicables à la profession, bénéficient des prestations familiales servies dans ces départements.

« Les intéressés sont obligatoirement affiliés, à la diligence des services de l'inscription maritime, à la section des allocations familiales de la caisse générale de sécurité sociale du département dans lequel ils sont domiciliés. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — La cotisation due par les marins pêcheurs est assise sur le salaire forfaitaire pris en compte pour le calcul de la contribution des intéressés aux caisses de l'Etablissement national des invalides de la marine.

« Un arrêté du ministre du travail, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre d'Etat chargé des D. O. M. et du ministre chargé de la marine marchande, fixe, en fonction du revenu professionnel, défini à l'alinéa précédent, le montant de la cotisation personnelle des intéressés.

« Cette cotisation est exigible de toute personne exerçant son activité dans les conditions fixées à l'article premier ci-dessus, même si l'intéressé n'a pas la qualité d'allocataire. » — (*Adopté.*)

[*Article* 3.]

M. le président. « Art. 3. — Un décret pris sur le rapport du ministre du travail, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre d'Etat chargé des D. O. M. et du ministre chargé de la marine marchande, fixera en ce qui concerne les travailleurs visés par la présente loi, et compte tenu des règles applicables en matière de prestations familiales dans les départements d'outre-mer, les modalités d'affiliation des intéressés, ainsi que les conditions d'attribution et le montant des prestations familiales. »

M. Cerneau, rapporteur, au nom de la commission des affaires culturelles, a déposé un amendement n° 1 tendant à compléter, *in fine*, cet article par les mots :

« ... par analogie à celui qui est payé dans ces départements. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mes chers collègues, aux termes de l'article 3, le montant des prestations familiales sera fixé par décret. Il importe que ce montant soit au moins égal à celui des prestations familiales payées dans le secteur privé dans chaque département intéressé. C'est l'objet de l'amendement proposé par la commission.

M. le président. La parole est M. le ministre du travail.

M. Paul Bacon, *ministre du travail.* La disposition que vient de proposer M. le rapporteur tend en réalité à confirmer une indication donnée à l'article 1er, lequel pose le principe que le montant des prestations familiales servies aux marins pêcheurs non salariés sera égal au montant des prestations familiales dont bénéficient dans les départements d'outre-mer les travailleurs salariés.

Comme cela correspond effectivement à l'intention profonde du Gouvernement, le mieux est d'adopter la proposition de M. le rapporteur.

M. le président. Je mets au voix l'amendement n° 1 de M. le rapporteur, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 3, complété par l'amendement n° 1.

(*L'article 3, ainsi complété, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Dans les explications de vote sur l'ensemble, la parole est à M. Roux.

M. Claude Roux. Mesdames, messieurs, le projet de loi que, pour sa part, le groupe de l'union pour la nouvelle République votera doit réparer une injustice puisqu'il vise à étendre aux marins pêcheurs non salariés résidant dans les départements d'outre-mer, Guadeloupe, Martinique, Guyane et Réunion, le bénéfice des prestations familiales servies dans ces départements.

En effet, la quasi-totalité des marins pêcheurs, dans ces départements, sont des non-salariés, ce qui ne veut pas dire, hélas ! que leur sort soit très enviable. Ils n'ont pour bateaux que des barques légères et ne disposent que d'un matériel désuet et, s'ils jouissent de ces biens précieux qui s'appellent la liberté et l'indépendance, s'ils ont pour cadre de leur activité les plus beaux paysages du monde et, la nuit, au-dessus d'eux, la plus belle voûte étoilée, il reste que la poésie a des limites et que, s'ils sont parfois philosophes, ils n'en sont pas moins hommes et chargés de famille.

Tous ceux que j'ai rencontrés et dont j'ai partagé, quelques rares instants, les peines et les joies, pêcheurs de la Martinique, de la Guadeloupe, des Saintes ou de Saint-Barthélemy, descendants authentiques des marins normands ou bretons, fixés là-bas depuis près de trois siècles, tous m'ont fait part de leur amertume devant l'injustice dont ils étaient victimes.

Tout en cotisant comme leurs camarades métropolitains, ainsi que l'a rappelé M. le rapporteur, ils n'avaient pas droit aux prestations familiales. La loi que le Parlement va voter comblera cette lacune.

Mais, monsieur le ministre, il me reste à vous demander de bien vouloir fixer cette cotisation à un taux modique ou, plus exactement, de faire en sorte que ce soit une cotisation de principe, car la situation matérielle de ces marins pêcheurs est infiniment dure et digne d'intérêt.

Nous comptons sur vous pour éviter des incidents et surtout pour permettre au Parlement que son geste soit apprécié à sa juste valeur.

Il me reste aussi, en terminant, à émettre le souhait que le Gouvernement, dans les quelques mois qui viennent, puisse reviser l'ensemble du système des prestations familiales dans les départements d'outre-mer. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 5 —

PRESTATIONS FAMILIALES EN FAVEUR DU PERSONNEL DOMESTIQUE DES DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER

Débat restreint sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le débat restreint sur le projet de loi portant extension du bénéfice des prestations familiales au personnel domestique employé dans les départements d'outre-mer (nos 791-968).

Je rappelle à l'Assemblée qu'aux termes du quatrième alinéa de l'article 107 du règlement :

« Peuvent seuls intervenir, au cours d'un débat restreint : les auteurs des amendements déposés dans les conditions prévues à l'article 99, le Gouvernement, le président et le rapporteur des commissions saisies.

« Avant le vote sur l'ensemble, la parole peut être accordée à un représentant de chaque groupe.

« La durée de chaque intervention ne peut excéder cinq minutes. »

La parole est à M. Cerneau, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Marcel Cerneau, *rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.* Mes chers collègues, le projet de loi n° 791, par un article additionnel L. 758-1 qui doit être inséré dans le code de la sécurité sociale, vise à étendre le bénéfice des allocations familiales au personnel domestique exerçant son activité dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.

Il ne s'agit pas d'y appliquer la législation métropolitaine, mais seulement, comme pour le projet précédent, puisque l'article 758 du code de sécurité sociale demeure en vigueur, de supprimer une discrimination choquante et injuste existant, à l'intérieur de chacun des départements intéressés, entre une catégorie de salariés et les autres.

Quoi qu'il en soit, votre commission ne peut, tout en souhaitant que des mesures soient rapidement prises en vue de l'assimilation totale des départements d'outre-mer à ceux de la métropole, que se féliciter de la volonté du Gouvernement de faire droit aux réclamations légitimes du personnel domestique jusqu'à présent placé en dehors du régime des allocations familiales.

C'est une simple mesure d'équité qu'il importe de prendre d'urgence.

Toutefois, le texte gouvernemental est muet sur le taux des cotisations et sur le montant des prestations familiales.

Or, dans ces départements les cotisations de sécurité sociale sont perçues sur un salaire forfaitaire très bas, ce qui entraîne de faibles prestations de sécurité sociale.

Votre commission demande, pour les allocations familiales à servir au personnel domestique, que leur montant soit le même que celui payé dans le secteur privé, sans que cette mesure ait pour effet d'entraîner un taux de cotisation élevé qui pourrait avoir des répercussions sur le marché du travail.

Sous le bénéfice de ces observations et sous réserve de l'amendement qu'elle a présenté, votre commission vous propose, mes chers collègues, de voter le projet de loi n° 791 portant extension du bénéfice des prestations familiales au personnel domestique employé dans les départements d'outre-mer. (*Applaudissements.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique du projet de loi :

« *Article unique.* — Il est inséré après l'article L 758 du code de la sécurité sociale, un article L 758-1, ainsi rédigé :

« Les personnes employées, dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, par des particuliers, en qualité de personnel domestique, bénéficient des allocations familiales visées à l'article précédent. »

M. Cerneau, rapporteur, au nom de la commission des affaires culturelles, a déposé un amendement n° 1 qui tend, dans le deuxième alinéa de cet article, à supprimer les mots : « ...par des particuliers... ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mes chers collègues, il résulte des débats du conseil général de la Réunion que les bonnes d'enfants des écoles maternelles ainsi que les cuisinières des cantines scolaires ne perçoivent pas d'allocations familiales dans ce département.

Si les mots « par des particuliers » étaient maintenus dans le texte de l'article unique, ce personnel risquerait de se trouver en dehors du champ d'application de la loi que nous allons voter. C'est pourquoi, en vue de donner au texte une portée générale, votre commission vous propose un amendement tendant à supprimer les mots : « par des particuliers ».

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. Paul Bacon, *ministre du travail.* L'amendement déposé par la commission répond, dans l'esprit du rapporteur — il vient d'ailleurs de le rappeler — au souci d'étendre le bénéfice des prestations familiales au personnel, autre que le personnel enseignant, chargé de veiller sur les enfants des écoles maternelles, ainsi qu'au personnel chargé de la cuisine dans les cantines scolaires, qui, actuellement, n'en bénéficieraient pas.

De fait, après vérification, nous constatons que ces personnels ont été exclus du bénéfice des prestations familiales aux termes de la réglementation résultant du décret du 31 juillet 1938.

L'article 1er de ce décret dispose que « tout employeur qui occupe habituellement des ouvriers ou des employés de quelque

âge que ce soit, de quelque sexe que ce soit, dans les professions industrielles, commerciales, agricoles ou libérales, est tenu de s'affilier à une caisse de compensation ».

Les groupements à but non lucratif tels que les écoles et les associations auxquelles a fait allusion M. le rapporteur ne répondant pas à cette définition d'entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou libérales, les personnels cités par M. le rapporteur ne sont pas couverts par les textes relatifs à la sécurité sociale.

Compte tenu de l'exposé très précis qui a été fait par M. le rapporteur ainsi que de l'application des textes que je viens de rappeler, et pour montrer que le Gouvernement a vraiment le souci d'étendre la législation de la sécurité sociale à tous les départements d'outre-mer, le Gouvernement accepte l'amendement de la commission.

M. le président. L'article unique ainsi que l'amendement y relatif sont réservés jusqu'au vote de l'article additionnel proposé par l'amendement n° 2 présenté par M. Catayée et dont la commission accepte la discussion.

Cet amendement tend à introduire l'article additionnel suivant:

« En application de l'article 766 du code de la sécurité sociale, le Gouvernement soumettra au Parlement, avant le 16 décembre 1961, un projet de loi étendant aux D. O. M. les dispositions du Livre VIII du code de la sécurité sociale ainsi que les articles 533 à 543 inclus et l'article 640 dudit code. Toutefois, le Gouvernement déterminera les conditions d'adaptation nécessitées par la situation particulière à chacun des départements. »

La parole est à M. Catayée.

M. Justin Catayée. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, vous savez que la sécurité sociale a été jusqu'à présent imparfaitement appliquée dans les départements d'outre-mer, et les inquiétudes qui se sont bien souvent manifestées au sein des populations sont parfaitement justifiées.

Nous estimons qu'il est indispensable d'étendre progressivement à ces gens qui travaillent, qui ont comme tous le monde besoin de manger, le bénéfice de certaines dispositions. En particulier, il y aurait lieu de prévoir l'extension aux départements d'outre-mer du livre VIII du code de la sécurité sociale, ainsi que des articles 533 à 543 et de l'article 640 dudit code. En bref, nous voudrions que soit étendue à ces départements la législation concernant l'allocation aux vieux travailleurs non salariés, l'allocation de salaire unique à la femme qui travaille, l'allocation de logement, l'allocation aux mères de famille, toutes dispositions qui sont en vigueur dans la France continentale.

Ce n'est pas que nous voulions une identité parfaite de traitement entre les départements d'outre-mer et les départements métropolitains. Nous souhaitons seulement qu'une simple justice soit réalisée, considérant qu'en raison des bas salaires pratiqués dans les D. O. M. il est indispensable que la législation vienne au secours et de la famille et des vieux.

Nous nous adressons maintenant au Parlement, et nous demandons à l'Assemblée d'adopter ce texte, qui n'est qu'une simple mesure de justice.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail. Le Gouvernement, en proposant au Parlement la discussion des deux projets inscrits à l'ordre du jour de la présente séance, a bien montré, je le rappelais il y a un instant, sa volonté d'étendre la législation de la sécurité sociale à l'ensemble du territoire, et par conséquent de faire disparaître les différences qui peuvent exister en cette matière entre les départements d'outre-mer et la métropole.

C'est la volonté profonde du Gouvernement, je le dis encore à M. Catayée.

Il reste que pour combler l'écart, pour rattraper le retard qu'il a signalé il y a un instant avec beaucoup d'éloquence, des délais doivent être accordés, délais imposés par les conditions très difficiles du financement des prestations qui doivent être relevées, harmonisées et servies, délais nécessaires aussi parce que, administrativement, il faut mettre au point l'ensemble des services qui permettraient de réaliser ce que souhaite et demande M. Catayée.

Je rappelle à M. Catayée, en ce qui concerne l'extension de la législation relative aux prestations familiales, que le Gouvernement a demandé à M Robert Prigent, qui préside une commission chargée d'étudier la réforme complète de notre système de prestations familiales, de prévoir une sous-commission qui examinerait spécialement les problèmes posés par les départements d'outre-mer, en vue précisément de combler le retard dont on parlait il y a un instant et de réaliser aussi l'égalisation souhaitable et demandée par tous.

Ce travail d'études est en cours. Il convient d'attendre que la commission dépose les conclusions qu'elle doit remettre au Gouvernement. Mais il y a déjà là un fait acquis qui montre bien qu'un effort est entrepris dans le sens même de ce que demande M. Catayée.

Pour ce qui est des textes relatifs à d'autres sections du livre de la sécurité sociale que M. Catayée vise dans son article additionnel, je lui dirai que le Gouvernement a déjà commencé une étude.

En ce qui concerne la vieillesse, par exemple, le ministère du travail a préparé un certain nombre de dispositions qu'il a soumises à tous les ministres intéressés, en particulier à M. Robert Lecourt, ministre d'Etat chargé des départements d'outre-mer.

Cette étude est en cours, elle sera menée avec diligence et, là aussi, je pense que, très rapidement, le Gouvernement pourra prouver que la volonté que vous lui demandez de manifester est chez lui très réelle et très efficace.

Sous le bénéfice de ces observations et considérant qu'au nom du Gouvernement tout entier je m'engage à faire en sorte que soient menées à bien les études que je viens de rappeler, je demande à M. Catayée de vouloir bien retirer son article additionnel.

M. le président. La parole est à M. Catayée.

M. Justin Catayée. J'ai écouté avec une extrême attention l'exposé de M. le ministre du travail.

Je dois faire remarquer à l'Assemblée que depuis des années déjà nous avons à maintes reprises posé le problème tant au Parlement que localement.

D'autre part, vous êtes saisis d'un texte qui comporte un engagement mais qui donne la possibilité au Gouvernement de rechercher les moyens pratiques d'appliquer cette loi puisque le texte dit : « Toutefois, le Gouvernement déterminera les conditions d'adaptation nécessitées par la situation particulière à chaque département ».

Une telle disposition montre que nous reconnaissons la nécessité d'établir progressivement le système pour les départements d'outre-mer.

Or, l'expérience nous apprend que, lorsqu'il s'est agi d'établir la sécurité sociale dans les départements d'outre-mer, on a commencé par former les caisses et à percevoir les cotisations pendant quelques années avant de servir les prestations.

M. Claude Roux. C'est très juste !

M. Justin Catayée. Donc, si nous devons attendre avant de commencer l'organisation de ces caisses, nous attendrons encore quelques années avant de pouvoir donner à des gens nécessiteux les légitimes avantages dont ils doivent bénéficier.

Puisque la méthode prévue vous donne la possibilité de réaliser dans le temps cette œuvre qui ne devra pas être sans cesse retardée et puisque, monsieur le ministre, vous prenez un engagement — engagement que nous limitons dans le temps en vous donnant un an pour présenter un texte fixant les modalités d'application des différents textes dont nous sollicitions l'application dans les départements d'outre-mer puisque votre volonté est d'étendre intégralement aux départements d'outre-mer le bénéfice de la sécurité sociale — le meilleur geste que vous pourriez faire en faveur de ces populations, le plus sérieux encouragement et le plus grand apaisement que vous pourriez leur apporter consisteraient à nous donner votre accord. Si vous le refusiez, je demanderais à l'Assemblée d'adopter mon amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2 de M. Catayée tendant à insérer un article additionnel.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Le texte de cet amendement devient l'article 2 du projet de loi.

Nous revenons à l'article unique, qui avait été réservé ainsi que l'amendement n° 1 s'y rapportant.

Cet amendement a été accepté par le Gouvernement.

Je le mets aux voix.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article unique, modifié par l'amendement n° 1 et devenu l'article 1er à la suite de l'adoption de l'article additionnel.

(*L'article 1er, modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 6 —

MOTION D'ORDRE

M. le président. Le délai d'opposition aux candidatures présentées pour la commission mixte sur la loi de finances pour 1961 expirant à seize heures dix minutes, la séance doit être suspendue jusqu'à seize heures dix minutes.

J'informe nos collègues que, s'il n'y a pas d'opposition, la séance sera immédiatement levée, la suite de la discussion du projet de loi portant réforme des régimes matrimoniaux ayant été retirée de l'ordre du jour de cet après-midi, à la demande du Gouvernement.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à quinze heures quarante minutes, est reprise à seize heures dix minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 7 —

LOI DE FINANCES POUR 1961

Ratification des candidatures à la commission mixte paritaire.

M. le président. Au début de la séance, j'ai donné avis à l'Assemblée de l'affichage des candidatures présentées pour la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances pour 1961.

Je n'ai été saisi d'aucune opposition.

En conséquence, les candidatures présentées sont ratifiées.

— 8 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Discussion du projet de loi (n° 1004) autorisant la ratification du traité de coopération avec ses annexes et des traités portant respectivement convention judiciaire et convention consulaire conclus le 13 novembre 1960 entre la République française, d'une part, et la République du Cameroun, d'autre part (rapport n° 1039 de M. Habib-Deloncle, au nom de la commission des affaires étrangères ; avis n° 1026 de M. Bourgund, au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées) ;

Suite de la discussion du projet de loi (n° 356), adopté par le Sénat, portant réforme des régimes matrimoniaux (rapport n° 912 de M. Sammarcelli, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

La séance est levée.

(*La séance est levée à seize heures quinze minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale.

RENÉ MASSON.

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

1re Législature

1re SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

COMPTE RENDU INTEGRAL — 78e SEANCE

2e Séance du Lundi 12 Décembre 1960.

SOMMAIRE

1. — Renvoi pour avis (p. 4531).

2. — Loi de finances pour 1961. — Transmission du texte proposé par la commission mixte paritaire (p. 4531).

3. — Fixation de l'ordre du jour (p. 4532).

4. — Ratification de traités conclus avec la République du Cameroun. — Discussion d'un projet de loi (p. 4532).

MM. Habib-Deloncle, rapporteur de la commission des affaires étrangères; Bourgund, rapporteur pour avis de la commission de la défense nationale et des forces armées.

Discussion générale: MM. Guillon, Cermolacce, le rapporteur, Couve de Murville, ministre des affaires étrangères. — Clôture.

Article unique. — Adoption.

5. — Loi de finances pour 1961. — Discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire (p. 4539).

M. Marc Jacquet, rapporteur de la commission mixte paritaire.

Discussion générale: MM. Liogier, Bergasse, Diligent. — Clôture.

Texte proposé par la commission mixte paritaire.

Amendement n° 2 du Gouvernement tendant à compléter l'article 6 A: M. Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances. — Adoption.

Amendement n° 1 du Gouvernement tendant à la suppression de l'article 51 A: MM. Frey, ministre délégué auprès du Premier ministre; Nungesser, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du texte présenté par la commission paritaire, modifié par les amendements du Gouvernement.

6. — Loi de finances rectificative pour 1960. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 4544).

Art. 8 bis.

Amendement n° 1, de la commission des finances, tendant à rétablir le texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale: M. Marc Jacquet, rapporteur général. — Adoption.

Art. 8 quinquies.

Amendement n° 2, de la commission des finances, tendant à rétablir le texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale: MM. le rapporteur général, Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

7. — Dépôt de projets de loi (p. 4544).

8. — Dépôt d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 4545).

9. — Dépôt d'un projet de loi modifié par le Sénat (p. 4545).

10. — Dépôt de rapports (p. 4545).

11. — Dépôt d'un avis (p. 4545).

12. — Dépôt de propositions de loi adoptées par le Sénat (p. 4545).

13. — Ordre du jour (p. 4545).

PRESIDENCE DE M. FREDERIC-DUPONT,

vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission de la production et des échanges demande à donner son avis sur le projet de loi relatif à l'organisation de la région de Paris, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République (n° 989).

Je consulte l'Assemblée sur cette demande de renvoi pour avis.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 2 —

LOI DE FINANCES POUR 1961

Transmission du texte proposé par la commission mixte paritaire.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre, la lettre suivante :

Paris, le 12 décembre 1960.

« Monsieur le président,

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous transmettre pour approbation par l'Assemblée nationale le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances pour 1961.

« Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'expression de mes sentiments de haute considération. »

« Signé : MICHEL DEBRÉ ».

— 3 —

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents a aménage comme suit l'ordre du jour prioritaire précédemment établi jusqu'au vendredi 16 décembre :

Ce soir :

Accord avec le Cameroun ;

Discussion des conclusions de la commission mixte sur la loi de finances, et, éventuellement, deuxième lecture du collectif 1960.

Mardi 13, après-midi et soir, et mercredi 14, après-midi et soir :

Deux affaires sans débat relatives aux travailleurs à domicile et aux inspecteurs généraux F. O. M.

En cours de séance et par priorité, affaires en navette, notamment la loi de finances et les assurances sociales agricoles.

Proposition de loi adoptée par le Sénat sur la vente des appareils électriques ;

Redevances d'équipement ;

Expulsions ;

Adoption (2° lecture) ;

Logements des fonctionnaires d'outre-mer (3° lecture) ;

Régimes matrimoniaux, étant entendu :

1° que le projet sur les régimes matrimoniaux pourra, s'il y a lieu, être poursuivi jusqu'à son terme mercredi soir ;

2° que sera inscrite en tête de l'ordre du jour de mercredi après-midi la proposition de loi, adoptée par le Sénat, sur la situation des gynécologues-accoucheurs.

Jeudi 15, après-midi et soir :

Affaires en navette ;

Eventuellement, revision de l'article 28 de la Constitution ;

District de Paris ;

Fin de l'ordre du jour du mercredi.

Vendredi 16, après-midi et soir :

Neufs projets douaniers sans débat ;

Question orale sans débat de M. Fourmond ,

Affaires en navette ;

Deuxième lecture des travailleurs handicapés ;

Administrateurs civils de l'air ;

Contractuels des armées ;

Eventuellement, suite du district de Paris.

— 4 —

RATIFICATION DE TRAITES CONCLUS AVEC LA REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant la ratification du traité de coopération avec ses annexes et des traités portant respectivement convention judiciaire et convention consulaire conclus le 13 novembre 1960 entre la République française, d'une part, et la République du Cameroun, d'autre part (n°s 1004, 1039, 1026).

La parole est à M. Habib-Deloncle, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Michel Habib-Deloncle, *rapporteur.* Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, les accords qui sont aujourd'hui soumis à l'approbation de l'Assemblée nationale tendent à définir les bases de la coopération entre la France et le Cameroun, devenu indépendant le 1er janvier 1960.

Je ne retracerai pas ici l'histoire de ce territoire dont l'empire allemand prenait possession le 15 juillet 1884, qui fut conquis en 1916 par les troupes franco-britanniques et qui, lors des traités de 1919, s'est vu dissocié en trois parties : l'une, acquise par l'Allemagne juste avant la guerre, faisant retour à la France, le reste étant partagé en deux portions d'inégale superficie confiées aux mandats respectifs de la Grande-Bretagne et de la France.

Depuis lors, le Cameroun sous mandat français suivit une évolution lente, conforme d'ailleurs au mandat B que la France avait reçu mission d'exercer pour rendre ce territoire capable de se diriger peu à peu lui-même.

Vous savez comment, le 27 août 1940, il rejoignit, l'un des premiers, la France libre.

Après la seconde guerre mondiale, le Cameroun demeura sous administration française en vertu de l'accord de tutelle signé le 13 décembre 1946, le mandat de la Société des Nations ayant été remplacé par la tutelle de l'Organisation des Nations Unies.

Depuis lors et jusqu'au 15 avril 1957, le Cameroun, qui reçut le statut de territoire associé, fit partie intégrante de l'Union française et suivit, à peu de chose près, l'évolution des territoires d'outre-mer.

L'Assemblée représentative élue en 1946 au double collège devint le centre de la vie politique du pays et, après une période un peu troublée, notamment par l'action d'un mouvement qui fut depuis lors dissous, le Cameroun, à juste titre, laissa l'évolution pacifique des structures politiques prendre le pas sur les modalités de la violence.

En application de la loi-cadre du 23 juin 1956, notamment de son article 8, une assemblée territoriale fut élue au suffrage universel et au collège unique.

Cette nouvelle assemblée, sitôt élue, consacra ses premiers travaux à l'étude d'un projet de statut qui devait être pris par voie de décret le 16 avril 1958. Ce statut contenait une modification importante par rapport à l'état de choses antérieur : le titre d'Etat était attribué au pays sous tutelle.

Le décret portant statut du Cameroun, élaboré après avis de l'assemblée territoriale et de l'Assemblée de l'Union française, approuvé par l'Assemblée nationale et par le Conseil de la République, prévoyait le transfert des compétences en de nombreuses matières, à l'exception de la monnaie, du commerce extérieur et des douanes, de la défense, de la diplomatie, du code pénal et de la procédure pénale, du contentieux administratif et de la législation commerciale.

Mais ce statut ne fut lui-même qu'une étape.

Très rapidement, l'actuel chef de l'Etat camerounais, M. Ahidjo, parvenu au pouvoir en février 1958, faisait prévaloir un programme en trois points ; unité, indépendance, coopération avec la France.

Le 12 mars 1958, le Gouvernement français prenait acte de ce programme d'action et le haut-commissaire de France au Cameroun déclarait : « L'indépendance est en train de se construire ».

Le 12 juin 1958, une motion de l'Assemblée législative du Cameroun, adoptée par trente voix contre une, demandait officiellement l'indépendance.

L'Assemblée nationale me permettra de donner lecture de cette motion, car rien, je crois, ne saurait mieux éclairer les accords qui nous sont aujourd'hui soumis :

« L'Assemblée législative du Cameroun, conformément aux dispositions de l'article 59 du décret n° 57-501 portant statut du Cameroun, demande au Gouvernement de la République française de modifier le statut du Cameroun de façon à :

« — reconnaître à l'Etat du Cameroun son option à l'indépendance au terme de la tutelle ;

« — transférer à l'Etat du Cameroun toutes compétences à la gestion des affaires internes ;

« — maintenir la tutelle de l'O. N. U.

« L'Assemblée législative du Cameroun confirme les déclarations du Premier ministre, chef du Gouvernement du Cameroun, sur la volonté des Camerounais de voir réunifiés les deux Cameroun.

« Elle invite le Gouvernement camerounais à négocier selon ces lignes générales le nouveau statut du Cameroun qui lui sera soumis et qui constitue la période transitoire à l'indépendance.

« L'Assemblée législative du Cameroun fonde l'espoir que le Cameroun une fois indépendant, puisse s'associer amicalement et librement à la France dans l'intérêt commun des deux pays ».

C'est ce programme qui fut suivi point par point au cours des années 1958 et 1959, malgré la persistance d'une agitation sur une partie du territoire.

Le 24 octobre, l'Assemblée législative votait une résolution proclamant la volonté du peuple camerounais d'accéder à la pleine indépendance au 1er janvier 1960 et demandant ainsi l'abrogation de la tutelle de l'O. N. U.

C'est à la suite du vote de cette résolution que le Gouvernement français faisait savoir aux Nations Unies que la France, en accord avec l'Assemblée législative et le Gouvernement camerounais, demandait la levée du régime de tutelle à compter du 1er janvier 1960.

Il n'est pas inutile, mesdames, messieurs, de noter que cette demande de levée de tutelle, qui aurait pu paraître normale de la part d'un pays exerçant la tutelle et d'un pays sur lequel la tutelle était exercée, rencontra une certaine opposition de la part de l'organisation illégale qui menait la lutte terroriste depuis plusieurs années sur le territoire du Cameroun et qui se fit appuyer par certains Etats africains pour demander le rejet de la proposition française, estimant ou prétendant estimer que l'Assemblée législative qui avait voté la résolution n'était pas suffisamment représentative

Les Nations Unies envoyèrent une mission — la mission de visite des Nations Unies en tournée ordinaire en Afrique — qui reçut mandat d'étudier la question.

Elle estima que l'Assemblée législative en fonction était suffisamment représentative et que les populations avaient déjà opté pour l'indépendance et l'unification.

C'est dans ces conditions que le 13 mars 1959, l'Assemblée générale des Nations Unies entérinait les conclusions de cette mission tendant à la levée de la tutelle sans consultation préalable. 23 délégations s'abstinrent : celles des démocraties populaires, de la Guinée, des pays arabes, de l'Indonésie et du Ghana.

Le statut que le Gouvernement français avait promulgué par ordonnance du 30 décembre 1958 et qui donnait au Cameroun une autonomie élargie, en lui transférant notamment les responsabilités en matière de justice et de maintien de l'ordre, ne devait être que transitoire. La voie vers l'indépendance était ouverte. Elle était préparée par des accords provisoires signés par la France et le Cameroun, en attendant que, après la levée de la tutelle et l'indépendance, des accords de coopération soient négociés.

Le 5 décembre 1959, l'Assemblée générale des Nations Unies confirmait sa décision du 14 mars précédent en adoptant une résolution qui fixait au 1er janvier 1960 la levée du régime de tutelle au Cameroun.

C'est donc le 1er janvier 1960 que cet ancien territoire de l'Union française a accédé à l'indépendance.

Sa constitution, que le Gouvernement avait reçu mission de préparer, a été adoptée le 21 février suivant au référendum dans une consultation tellement libre qu'il n'y eut qu'une majorité de 797.498 voix contre 531.075.

Le Gouvernement camerounais a mis en application cette Constitution. M. Ahidjo, chef de l'ancien gouvernement, a été élu président de la République et a formé un gouvernement qui a négocié avec la France les accords qui vous sont soumis.

Un dernier point avant d'examiner rapidement ceux-ci.

Le Cameroun sous tutelle britannique n'a pas suivi une évolution parallèle à celle du Cameroun sous tutelle française. Mais, depuis l'accession de la Nigeria à l'indépendance, le Cameroun britannique, qui avait été étroitement lié à ce territoire, connaît maintenant une situation plus proche de l'idée que nous nous faisions d'un régime de tutelle.

Les deux parties du Cameroun sous tutelle britannique, le Nord et le Sud, sont placées sous une administration autonome.

Les négociations sont intervenues entre les dirigeants du Cameroun britannique et ceux du Cameroun ex-français, et, le 11 février prochain, les populations des deux parties du Cameroun sous tutelle britannique seront appelées à faire connaître, au cours d'un référendum, leur choix entre l'indépendance dans l'unification à la Nigéria et l'indépendance dans l'unification au Cameroun anciennement sous tutelle française.

Il est possible — cela est même probable — que les dirigeants du Cameroun britannique orienteront les populations vers ce deuxième choix, ce qui implique, d'ailleurs, que le Cameroun réunifié ne fera partie ni du Commonwealth, ni de la Communauté.

Cette donnée politique fera mieux comprendre la situation actuelle du Cameroun, qui n'est pas comparable, encore une fois, à celle d'aucun autre territoire en raison du régime spécial auquel il avait été soumis.

Les accords signés le 13 novembre dernier embrassent l'ensemble des domaines dans lesquels, librement, la France et le Cameroun ont décidé d'instaurer une coopération conforme aux liens d'amitié qui les unissent.

Ils comportent trois parties : d'une part, un traité de coopération générale, auquel sont annexés des accords ou conventions concernant le domaine économique, monétaire et financier, le domaine culturel, le domaine de l'assistance technique en matière civile et en matière financière, le domaine militaire et le domaine de l'aviation civile ; en second lieu, une convention consulaire ; et, en troisième lieu, une convention judiciaire.

Ces accords sont soumis au Parlement en vertu de l'article 53 de la Constitution. Certes, le traité de coopération générale aurait pu, lui seul, ne pas être soumis à la procédure de ratification législative, mais ses annexes en font partie intégrante et elles comportent des dispositions qui relèvent des traités de commerce ou qui engagent les finances de l'Etat.

Mais il convient surtout de penser qu'en sollicitant l'approbation du Parlement pour la ratification de ces accords, le Gouvernement a voulu montrer toute l'importance qu'il attache, à juste titre, à la coopération entre la République du Cameroun et la République française telle qu'elle est organisée par les traités, accords et conventions qui vous sont soumis.

Le traité de coopération touche au domaine très important des relations extérieures et il définit l'esprit dans lequel les deux Etats ont décidé d'établir ces relations : égalité complète et respect de leur indépendance, établissement de liens d'amitié et de coopération servant l'intérêt réciproque de la France et du Cameroun, désir de maintenir et de renforcer la solidarité qui unit les deux pays.

Mesdames, messieurs, vous trouverez dans mon rapport écrit l'analyse de ces traités. Signalons que le traité de coopération prévoit que l'ambassadeur de France au Cameroun est le doyen du corps diplomatique, tandis que l'ambassadeur du Cameroun en France bénéficie d'une place privilégiée parmi les représentants diplomatiques accrédités à Paris.

Les deux Etats décident d'aménager leurs relations diplomatiques de manière à tenir compte des liens particuliers qui les unissent et à promouvoir une collaboration efficace à tous les niveaux entre les représentations françaises et camerounaises. A cet effet, des consultations régulières entre les deux gouvernements seront organisées sur les questions de politique étrangère.

La commission des affaires étrangères a émis, tout particulièrement, le vœu que cette disposition très importante connaisse une application effective, que la périodicité des consultations soit la plus courte possible et que celles-ci portent sur le domaine le plus large que l'on puisse souhaiter.

La France prête son concours au Cameroun pour l'organisation et la formation de ses cadres diplomatiques et consulaires.

A la demande du Cameroun, elle assure sa représentation auprès des Etats et des organisations internationales où il n'a pas de représentation propre.

Bien entendu, le traité ne limite en rien le pouvoir des parties de négocier et de conclure d'autres traités, conventions ou actes internationaux.

En annexe à ce traité dont il fait partie intégrante ainsi que je l'ai dit, figure un très important accord de coopération en matière économique, monétaire et financière. Cette coopération est fondée sur les deux principes suivants : le Cameroun détient l'intégralité des pouvoirs reconnus en cette matière aux Etats souverains. Les Etats membres de la zone franc acceptent de coordonner leurs politiques commerciales et financières au sein d'organismes communs.

La République du Cameroun se déclare prête à coopérer avec ces Etats et sera, sur sa demande, représentée au sein des organismes communs.

L'article 1er du traité est une affirmation de la République du Cameroun : « La République du Cameroun déclare vouloir poursuivre son développement, en étroite association avec la République française et les autres pays de la zone franc, tout en bénéficiant des possibilités d'échanges qui s'offrent à elle dans les autres pays du monde ».

Cet accord crée une commission mixte et paritaire franco-camerounaise qui connaît, à titre consultatif, de l'ensemble des problèmes intéressant les deux Etats dans le domaine considéré.

La République française promet au Cameroun, à plusieurs reprises, l'aide qui lui est nécessaire pour atteindre les objectifs de progrès économique et social qu'il s'est fixés.

Les accords portent sur le domaine douanier et tarifaire. Ils consacrent la liberté des échanges entre les deux pays, et prévoient notamment que « l'entrée sur le territoire français de marchandises originaires et en provenance de la République du Cameroun et l'entrée sur le territoire français des marchandises originaires et en provenance du Cameroun s'effectuent librement et en franchise de droits ».

Ce principe comporte cependant une exception sur laquelle, monsieur le ministre, la commission m'a demandé d'appeler l'attention du Gouvernement.

L'alinéa 2 de l'article 16 de l'accord de coopération économique est ainsi libellé : « Pour protéger son industrie naissante, le Cameroun pourra établir des droits de douane sur les marchandises originaires et en provenance de France, sous réserve des obligations qui pourraient s'appliquer à son égard par suite de l'article 133 du traité de Rome ».

On comprendra, certes, les raisons qui ont conduit les négociateurs à introduire cette dérogation à la liberté des échanges. Mais il serait souhaitable que fût mieux définie par la suite

la notion d' « industrie naissante », de manière à éviter que l'exception ne se transformât en règle.

Les accords économiques et financiers concernent également différentes dispositions en matière de devises. Le Cameroun conserve pour l'instant comme monnaie le franc C. F. A. Ce régime monétaire peut d'ailleurs prendre fin par la volonté de l'une ou l'autre partie. Il est prévu que l'une et l'autre se consulteront avant de modifier éventuellement la parité qui existe à l'heure actuelle entre le franc C. F A. et le nouveau franc.

Le Cameroun, enfin — disposition très importante — entend confirmer son association à la Communauté économique européenne.

Je n'insisterai pas longuement, mesdames, messieurs, sur le troisième accord qui est l'accord général de coopération technique en matière de personnel et qui réglemente le statut du personnel technique français mis à la disposition du Gouvernement camerounais.

Je me bornerai à signaler qu'entre les dispositions de l'article 4, qui prévoient le principe de contrats de deux ans, et celles du premier alinéa de l'article 9, aux termes desquelles les deux Gouvernements se réservent le droit de mettre fin à tout moment à la mission des experts français, moyennant un préavis d'un mois, il semble qu'il y ait une contradiction de nature à ne pas apporter à ces personnels la sécurité de l'emploi à laquelle ils ont droit. On comprend que les deux Etats veuillent conserver un certain contrôle sur la qualité du travail du personnel, mais il faut espérer que les personnels mis à la disposition du Gouvernement camerounais ne seront pas atteints dans leurs droits et intérêts par une application trop rigoureuse du premier alinéa de l'article 9.

Nous noterons également que l'article 13 prévoit la possibilité pour certains agents mis à la disposition du Cameroun d'exercer une activité lucrative « à titre exceptionnel et lorsque l'intérêt général le justifie ». Sans doute s'agit-il en l'occurrence de certains techniciens tels que les médecins ou les architectes, qui seraient autorisés à poursuivre dans certains cas et à titre privé, en dehors des périodes pendant lesquelles ils se trouvent au service du Gouvernement camerounais, les activités qui sont celles de leur profession.

Je souhaite que vous vouliez bien confirmer cette interprétation, car je pense qu'il serait choquant que des fonctionnaires investis de certaines responsabilités puissent, en dehors de leurs heures de travail, avoir une activité lucrative sans rapport avec celles qu'ils exercent au service de l'Etat camerounais.

Je m'arrêterai plus longtemps, si l'Assemblée me le permet, sur la convention culturelle ; elle est fort importante pour l'avenir même de la langue française au Cameroun, et je voudrais en lire le préambule à l'Assemblée ; il est ainsi conçu :

« Le Président de la République française et le Président de la République du Cameroun, considérant que l'enseignement de caractère français est devenu pour le peuple camerounais, dans la fidélité à ses traditions nationales, l'instrument de son développement culturel, politique, économique et social, conscients des liens particuliers qui unissent librement les deux Etats dans la solidarité morale et spirituelle des nations d'expression française, ont résolu de conclure la présente convention. »

Je crois, mesdames, messieurs, que ce préambule parle de lui-même et qu'il fait honneur aux deux nations qui ont proclamé dans le domaine culturel et celui de la pensée leur solidarité.

La convention qu'ils ont conclue est la véritable application de cette solidarité. La France met à la disposition du Cameroun le personnel qualifié nécessaire à la poursuite de cette œuvre de civilisation et de culture française. Le Cameroun s'engage, dans le même esprit, à faire appel de préférence, pour tout ce qui est du domaine de l'enseignement et de la culture, au personnel français.

Notons l'engagement pris par chacun des Etats de faciliter aux ressortissants de l'autre l'accès des divers établissements universitaires et instituts de recherche par l'octroi de bourses et de prêts d'honneur. Notons la création de bibliothèques, d'instituts et de centres culturels, l'organisation de voyages documentaires, de stages, d'échanges d'enseignants et de jeunes, l'emploi de techniques auxiliaires de communications audiovisuelles, pour répandre dans chacun des deux pays la connaissance mutuelle de leurs cultures, de leurs civilisations et de leurs vies nationales.

Notons enfin le concours prêté par le Gouvernement français à l'organisation et au développement d'une université camerounaise et soulignons, en terminant l'étude de cette convention, qu'il est stipulé que les ressortissants de chacun des deux Etats « disposent sur le territoire de l'autre, dans le domaine de la pensée et de l'art, de toute la liberté compatible avec le respect de l'ordre public et des bonnes mœurs ». La liberté d'enseignement est également reconnue aux ressortissants de chaque pays, sur le territoire de l'autre, dans les mêmes conditions que celles qui sont faites aux nationaux.

Certes le traité général de coopération est important, certes l'accord de coopération économique, monétaire et financier fonde la communauté d'intérêts entre les deux pays, certes — nous allons le voir — l'assistance militaire garde toute son importance, mais il convient de souligner l'intérêt tout particulier de cette convention culturelle qui est une des pièces maîtresses de l'édifice qui vous est aujourd'hui présenté (*Applaudissements.*)

L'accord concernant l'assistance militaire technique aux forces armées camerounaises prévoit la fourniture par la France au Cameroun de personnels militaires français chargés de procéder à l'organisation, à l'encadrement et à l'instruction de l'armée camerounaise.

La France fournira en outre la première dotation en matériels et équipements militaires, la République du Cameroun s'engageant à s'adresser à elle en priorité pour l'entretien et le renouvellement des matériels.

Cet accord a été soumis à la commission de la défense nationale qui donnera tout à l'heure son avis et je ne voudrais pas empiéter sur son domaine. Je me bornerai donc à retenir que les ressortissants camerounais servant encore dans l'armée française seront transférés à l'armée camerounaise au plus tard le 31 décembre 1960 en conservant, d'ailleurs, leurs droits acquis, mais que le Gouvernement camerounais pourra autoriser ses nationaux à servir dans les forces armées françaises par voie d'engagement, de même d'ailleurs que les nationaux français pourront être également autorisés à servir dans les forces armées camerounaises.

La formation des cadres de l'armée camerounaise se fera avec le concours de la France : les nationaux camerounais seront admis dans les grandes écoles et établissements militaires français, la République française prenant en charge les frais d'instruction.

Une convention particulière, qui fait suite à l'accord militaire, règle le rôle et le statut de la mission militaire française au Cameroun. La coopération s'étend aussi au domaine de l'aviation civile. La France fournit son assistance pour la formation des techniciens camerounais et le matériel technique nécessaire ainsi que son assistance particulière en vue de la création d'une compagnie camerounaise de transports aériens.

En attendant que le Cameroun ait ses cadres propres, la direction technique de l'aviation civile demeure confiée à une mission d'assistance technique française. Jusqu'à l'intervention d'un accord particulier le concernant, l'aérodrome de classe internationale de Douala reste géré par la République française suivant les règles actuellement en vigueur.

Tel est l'ensemble formé par le traité de coopération et ses annexes.

Je ne dirai rien de la convention consulaire qui est la convention type du genre à cela près que dans son annexe il est prévu l'installation de cinq postes consulaires camerounais de carrière en France : consulat général à Paris, consulats à Marseille, Bordeaux, le Havre et Lyon ; et l'installation de trois postes consulaires de carrière français et de deux agences consulaires au Cameroun : consulat général à Douala, consulats à Yaoundé et Garoua, agences consulaires à N'Kongsamba et Edea.

Enfin, la convention judiciaire, qui elle aussi est conforme aux dispositions classiques du genre, renferme une disposition assez intéressante en matière d'exercice de ce qu'on appelle les « professions libérales judiciaires ».

L'exercice de ces professions est ouvert dans chaque pays aux ressortissants de l'autre dans les mêmes conditions que celles qui sont réservées aux nationaux, y compris la possibilité d'accéder au conseil de l'ordre

Le régime privilégié qui est celui des professions judiciaires fait d'autant plus souhaiter, monsieur le ministre, que les négociations entreprises en vue d'une convention d'établissement aboutissent à régler le sort des autres professions de la même heureuse manière qu'est réglé le sort des professions libérales judiciaires dans la convention conclue à cet effet.

L'esprit de coopération et d'amitié qui caractérise ces accords était bien lui-même en germe dans les déclarations qu'avait faites le Premier ministre, M. Ahidjo, aujourd'hui Président de la République, dans le discours qu'il prononçait le 1ᵉʳ janvier 1960, à l'occasion de l'indépendance. M. Ahidjo disait :

« Les Nations Unies au sein desquelles nous allons prochainement prendre place, ainsi que la France dont l'amitié nous réconforte chaque jour, seront pour nous les guides naturels de nos premiers pas.

« Nous savons que nous aurons besoin de leur aide, nous sommes sûrs qu'elle ne nous sera pas marchandée et qu'elle aura pour unique objet de consolider notre indépendance et nos libertés.

« Nous voulons, en ce jour solennel, leur apporter le témoignage de notre reconnaissance et leur rendre l'hommage amical d'un peuple qui a conscience de ce qu'il leur doit.

« Nous étions hier leur pupille, nous sommes aujourd'hui leur partenaire.

« Les liens d'amitié qui nous unissent maintenant seront encore plus solides dans l'avenir que par le passé. »

Mieux encore que par ces nobles paroles, l'amitié franco-camerounaise se trouve exprimée par les accords qui vous sont soumis, dans la mesure même où les mots ne sont rien s'ils ne sont pas suivis par les actes. Une application loyale des traités dans l'esprit même dans lequel ils ont été conclus cimentera cette amitié dans l'avenir et elle permettra aux deux nations de poursuivre en commun, dans le respect de leur souveraineté et dans un esprit de réciprocité, l'œuvre entreprise autrefois par la France sur la terre camerounaise et qui a abouti, par l'évolution pacifique dont nous retracions tout à l'heure les lignes, à l'indépendance de la jeune République du Cameroun.

C'est pourquoi, mesdames, messieurs, à l'unanimité de ses membres la commission des affaires étrangères vous demande d'approuver le projet de loi qui vous est soumis, autorisant la ratification des accords conclus entre la France et le Cameroun. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Bourgund, rapporteur pour avis de la commission de la défense nationale et des forces armées. (*Applaudissements.*)

M. Gabriel Bourgund, *rapporteur pour avis.* Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, la commission de la défense nationale et des forces armées a été saisie pour avis des trois documents suivants annexés au projet de loi, résultant des discussions entre les plénipotentiaires des Présidents de la République française et de celle du Cameroun :

— accords concernant l'assistance militaire technique aux forces armées camerounaises ;

— convention sur le rôle et le statut de la mission militaire française au Cameroun ;

— protocole annexe relatif à l'emploi des personnels militaires en situation hors cadre dans les services publics du Cameroun.

M. Habib-Deloncle vient de vous en donner un résumé. Je n'y reviendrai donc pas.

Il s'agit, en fait, d'accords semblables à ceux qui, entre les deux dernières guerres mondiales, régirent l'existence des personnels des missions militaires françaises en Pologne et dans certains pays d'Amérique latine.

Ces accords prennent acte des effets militaires de l'indépendance camerounaise, ils définissent les principes qui régissent la mission militaire française et les personnels placés hors cadre dans les forces armées du Cameroun, ils précisent la participation apportée par des personnels militaires français à l'organisation, à l'encadrement et à l'instruction de ces forces armées.

L'ensemble de ces textes est satisfaisant.

Toutefois, la lecture de ces textes laisse apparaître une faille importante qui n'a pas été sans inquiéter la commission de la défense nationale et des forces armées : la France donne, mais ne reçoit rien.

Or la perte de certaines facilités qu'elle possédait antérieurement à l'indépendance camerounaise risquerait d'amener une perturbation non négligeable dans les lignes de communication des forces armées de la Communauté.

Placé au creux du Golfe de Guinée, où la côte africaine orientée d'Ouest en Est s'infléchit vers le Sud, le Cameroun constitue en effet, dans l'ensemble stratégique d'Afrique centrale, une sorte de trait d'union entre les zones d'outre-mer n° 1, ex-A. O. F., et n° 2, ex-A. E. F.

Douala se trouve, approximativement, par avion, à 900 kilomètres de Cotonou, à 800 kilomètres de Brazzaville, à 900 kilomètres de Bangui, à 1.200 kilomètres de Niamey et à 1.500 kilomètres d'Abidjan et constitue, de ce fait, une plaque tournante de première importance pour la logistique de l'Afrique centrale. Elle est renforcée dans ce sens par une infrastructure aérienne implantée de manière très satisfaisante :

A Koutaba, placée à la limite du Cameroun Nord et du Cameroun méridional dans des conditions climatiques moins défavorables que Douala et loin du danger que constitue la masse du mont Cameroun ;

A Garoua et N'Gaounderé, qui desservent l'ensemble du Cameroun septentrional.

On mesure sans peine ce que l'impossibilité d'utiliser certains de ces aérodromes aurait comme conséquences funestes sur le fonctionnement des transports aériens de moyen tonnage entre les zones 1 et 2.

L'alourdissement qu'apporterait la perte de l'utilisation des bases portuaires et aéroportuaires du Cameroun dans la logistique de la zone d'outre-mer n° 2 apparaît peut-être moins clairement à première vue, mais n'en est pas moins réel.

Un rappel de distances est, à cet égard, éloquent. Pour ravitailler le nord de la zone n° 2 à partir du port de Pointe-Noire, il faut parcourir près de 2.000 kilomètres. Il n'y a pas moins de deux ruptures de charge — chemin de fer, transports fluviaux, transports terrestres — et les voies terrestres et maritimes ne sont pas utilisables toute l'année, alors que 900 kilomètres seulement séparent Douala de Fort-Lamy, que l'utilisation de Douala, plutôt que de Pointe-Noire, réduit de quarante-huit heures environ la durée du transport maritime et qu'il n'existe qu'une rupture de charge pour le ravitaillement destiné à la République centrafricaine.

Ces données sont si évidentes que, depuis dix ans, les lignes de communications du nord de la zone n° 2 empruntaient principalement le faisceau logistique du Cameroun et que le commandement de la zone y avait installé sa chaîne de froid.

Votre commission pense que c'est dans cette optique qu'il convient de traiter ce problème. Elle m'a chargé de faire connaître ce point de vue et de demander au Gouvernement de tout entreprendre pour que nos intérêts stratégiques soient sauvegardés. (*Très bien ! très bien !*)

Moyennant quoi, elle ne s'opposera pas à ce qu'en contrepartie la France fasse les efforts indispensables pour porter assistance au gouvernement du Cameroun dans la mise sur pied de son armée et de sa gendarmerie et l'aider à maintenir l'ordre sur son territoire jusqu'à ce que ses forces nationales soient à même de le faire.

Votre commission de la défense nationale et des forces armées, faisant confiance au Gouvernement pour la défense de nos intérêts stratégiques, émet un avis favorable à l'adoption du projet de loi. Néanmoins, elle restera particulièrement attentive à la solution de ce problème. (*Applaudissements.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Guillon. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. Paul Guillon. Mes chers collègues, il me semble que dans quelques instants nous devrions nous trouver unanimes pour autoriser le Gouvernement à ratifier les traités qu'il nous soumet et qui prévoient entre la République du Cameroun et la République française une coopération dont nous ne pouvons que nous féliciter.

Les textes proposés viennent de faire l'objet d'une étude détaillée et solidement argumentée par des rapporteurs dont la compétence, j'en suis sûr, vous a convaincus. Mais ce que la froide rigueur des textes ne peut suffisamment traduire, à mon avis, c'est l'affectueuse confiance qui règne dans nos relations avec ce peuple du Cameroun devenu indépendant depuis le début de cette année.

C'est la belle réplique à tous les bons apôtres de l'anti-colonialisme qui vont prêchant que les liens entre un pays africain et une nation européenne ne peuvent persister qu'en tant qu'ils sont imposés. Or nous avons aujourd'hui sous les yeux un remarquable exemple de l'inexactitude de leur raisonnement.

La majeure partie du Cameroun, en effet, n'a jamais été colonie française. Cet ancien territoire allemand, comme l'indiquait notre ami M. Habib-Deloncle, fut, à la suite de la première guerre mondiale, placé sous tutelle internationale. C'est la Grande-Bretagne qui se vit confier l'administration de la partie Nord-Ouest limitrophe de la Nigéria ; le reste, c'est-à-dire la plus grande partie de l'ancienne possession allemande, passa sous mandat français, mandat que nous exerçâmes jusqu'en 1940 sous l'égide de la Sociétés des nations.

Durant ces vingt années nos techniciens se dépensèrent sans compter pour mettre en valeur le sol et le sous-sol et nos administrateurs firent de cette contrée aux races si diverses un ensemble cohérent. Les médecins coloniaux, dans les rangs desquels je m'honore d'avoir servi (*Applaudissements.*) ; parcourant la brousse en équipes mobiles de dépistage et de traitement, construisant dispensaires et hôpitaux, formant leurs auxiliaires africains à nos disciplines scientifiques, redressèrent une courbe démographique dont la chute catastrophique pendant les années d'occupation allemandes laissait prévoir, lorsque nous arrivâmes au Cameroun, la disparition quasi totale à brève échéance de la population autochtone.

L'essor économique résultant de ces efforts aboutissait à la veille de la guerre 1939-1945 à un budget en équilibre dans un

pays où, cependant, la contribution personnelle ne représentait guère plus de deux journées de travail par habitant.

L'équipement allait bon train, l'expansion était évidente, la promotion humaine suivait, lentement mais sûrement.

Il convient de dire ici comment ce qu'on nomme actuellement avec quelque mépris « les procédés de colonisation », était conçu et mis en pratique par les techniciens français et avec quelle insistance une population autochtone intelligente et remarquablement perfectible était associée chaque jour davantage à l'effort accompli dans son intérêt.

J'ai en ce moment trop de réminiscences des années passées à contribuer à cette belle œuvre humaine pour ne pas témoigner à cette tribune de la valeur d'une collaboration qui, malgré quelques heurts inévitables, porte aujourd'hui ses fruits. Rappellerai-je aussi que dans les heures dramatiques de 1940, c'est le Cameroun qui, avec l'ancienne Afrique équatoriale française, relevant le glaive de la France meurtrie et trahie en métropole, répondait à l'appel du général de Gaulle ? (*Applaudissements.*)

M. Jean Durroux. On l'a un peu oublié depuis.

M. Paul Guillon. Mon cher collègue, je ne comprends guère le sens de votre intervention. Pour avoir moi-même participé à toute cette action, je crois avoir le droit de l'évoquer. (*Applaudissements.*)

Je disais donc que le Cameroun, avec l'ancienne Afrique équatoriale française, devenait alors partie de cette Afrique française libre dont l'histoire a déjà souligné le rôle éminent. De là prirent le départ les troupes libératrices qui maintinrent présent le drapeau français dans les rangs alliés. De là aussi des hommes, par l'antenne de Radio-Brazzaville, redonnèrent courage aux français sous le joug.

N'est-ce pas enfin à Brazzaville, dès cette époque, que le général de Gaulle définit l'évolution africaine vers l'émancipation, évolution qui s'est accomplie depuis lors par étapes jusqu'à la naissance de ces diverses républiques africaines d'expression française qui ont librement lié leur sort au nôtre ?

Dans toute cette extraordinaire mutation effectuée dans la paix et la compréhension mutuelle, le Cameroun, bien que n'appartenant pas à la Communauté, est resté des plus fidèles et c'est bien là, je pense, la conséquence des liens qui se sont tissés pendant quarante ans, avant la guerre dans le territoire sous mandat, après la guerre dans le territoire associé qu'était le Cameroun au sein de l'Union française.

De ces liens, je viens de dire l'origine. J'en évoquerai, parce qu'exemplaires, trois témoignages tirés — que l'on m'en excuse — de mes souvenirs personnels.

Lorsque, soignant mes malades dans la brousse camerounaise, j'échangeais avec ceux qui m'entouraient, auxiliaires ou patients, quelque opinion sur la France, j'étais déjà frappé du sentiment de reconnaissance qui s'exprimait envers notre science, notre culture, dont tous comprenaient parfaitement que nous leur apportions les bienfaits.

Plus tard, lors des campagnes de guerre en Afrique, au cours desquelles des bataillons de volontaires camerounais servaient dans les forces françaises libres, j'ai entendu plus d'une fois évoquer en termes émouvants les mobiles qui poussaient tous ces compagnons d'armes africains à venir nous aider à libérer la France asservie et dire pourquoi ils considéraient comme un devoir d'offrir leur vie pour elle.

Depuis lors, dans l'université de la ville dont je suis ici le représentant, de nombreux étudiants camerounais, que je suis appelé à rencontrer, soit comme professeur, soit comme médecin, m'ont plus d'une fois rappelé les liens qui les unissent à nous et combien ils sont avides de les voir se maintenir.

De cette reconnaissance, de cette foi, de cet attachement à la France, il m'a semblé nécessaire, mes chers collègues, de vous apporter l'écho.

Soit par complexe de culpabilité dû à une certaine propagande, soit par méconnaissance du rôle indispensable de l'influence française dans l'Afrique nouvelle — dont on doit pourtant bien comprendre que, de son évolution, dépendra celle de l'Europe et celle du monde occidental — nos compatriotes ont trop tendance à sous-estimer la valeur de traités comme ceux qui vont nous lier à la République du Cameroun.

Si j'ai pu, par mon propos sans prétention, autre que celle de vous informer, vous convaincre que les mots relevés dans l'exposé des motifs, où il est indiqué que des « liens particuliers » unissent les deux Etats, République française et République camerounaise, sont autre chose qu'un artifice de style ou un coup de chapeau intéressé, j'aurai atteint mon but : montrer aux Français d'abord, ensuite à l'étranger qui nous observe, combien précieux sont des liens de cet ordre.

Le cœur a conduit nos amis camerounais à poursuivre leur chemin à nos côtés, alors que l'intérêt eut pu aussi bien leur dicter d'aller chercher ailleurs l'aide matérielle. Mais cette aide des grands de ce monde ne se serait point doublée des attaches sentimentales auxquelles sont toujours si sensibles les Africains d'expression française et tout spécialement les libres citoyens de la République du Cameroun à l'amitié desquels, par ma voix, un juste hommage aura été ce soir rendu. (*Vifs applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Cermolacce.

M. Paul Cermolacce. Mesdames, messieurs, nous sommes appelés à nous prononcer sur la ratification d'un traité de coopération et de diverses conventions signés le 13 novembre dernier entre la République française et la République du Cameroun.

L'exposé des motifs du projet de loi indique que ces traités fondent sur des bases durables l'amitié entre la République française et la République indépendante du Cameroun et apportent une contribution essentielle au maintien de la paix et de la stabilité de cette région de l'Afrique. S'il en était ainsi, les députés communistes apporteraient une adhésion enthousiaste à la ratification demandée.

Les communistes se sont, en effet, toujours prononcés pour l'établissement, entre la France et ses anciennes colonies ou territoires sous tutelle, de rapports nouveaux, profitables aux deux parties. Mais pour que de tels rapports soient réellement et réciproquement profitables, pour qu'ils constituent une base durable d'amitié, il est indispensable qu'ils soient librement consentis,...

M. Paul Guillon. Ils ne le sont pas ?

M. Paul Cermolacce. ...fondés sur une égalité absolue, en un mot dégagés de toute arrière-pensée colonialiste.

Nous ne pensons malheureusement pas que ce soit le cas pour les accords passés avec la République du Cameroun.

Si nous pourrions marquer notre accord sur certaines des dispositions prévues sur le plan de la coopération économique et culturelle notamment, il est bien évident que nous ne pouvons absolument pas suivre les signataires du traité en ce qui concerne l'accord prévoyant l'intervention de l'armée française.

Pas plus que nous, mesdames, messieurs, vous n'ignorez la situation existant au Cameroun où, depuis cinq ans, le sang coule abondamment, ...

Sur divers bancs. Par la faute de qui ?

M. Paul Cermolacce. ...où, depuis cinq ans, les meilleurs artisans de l'indépendance camerounaise sont pourchassés, traqués, emprisonnés.

M. Joël Le Theule. En Suisse !

M. Paul Cermolacce. Nous parlerons tout à l'heure de la Suisse.

Parce qu'elle exprimait les aspirations à l'indépendance de l'immense majorité des populations camerounaises, l'Union des populations camerounaises s'est vue frappée par la répression militaire et policière des autorités françaises, avant d'être interdite en juillet 1955.

M. Olivier Lefèvre d'Ormesson. Il est honteux de dire cela !

M. Paul Cermolacce. C'est la vérité. Les militants de l'Union des populations camerounaises ont été contraints...

M. Paul Guillon. Après avoir égorgé des gens !

M. Paul Cermolacce. ...à poursuivre la lutte sous d'autres formes pour rester fidèles à l'idéal d'indépendance de leur peuple.

Cette indépendance, pour laquelle tant d'entre eux sont tombés — parmi lesquels le dirigeant Ruben um Niobé — a dû finalement être reconnue au Cameroun. Nous avons salué cette accession du Cameroun à l'indépendance, comme nous avons salué et nous saluons l'indépendance acquise par les autres peuples d'Afrique noire.

Nous pouvions penser, avec juste raison, que cette indépendance signifiait la fin du long martyrologue du peuple camerounais, qu'il allait enfin pouvoir prendre en main ses propres destinées. Il n'en a rien été parce que tout a été mis en œuvre pour fausser et empêcher la libre détermination du peuple camerounais.

Le résultat — on ne peut le nier — c'est que la guerre se poursuit au Cameroun. Au cours des neuf premiers mois de l'année 1960, dans la seule région Bamiléké, 3.000 à 3.500 Camerounais, combattants et civils, ont été tués...

M. Joël Le Theule. Et en Hongrie ?

M. Paul Cermolacce. ...au cours d'opérations militaires. Il existe déjà, au Cameroun, selon les révélations de certains journaux français, trente « centres de regroupements » à l'image de ceux d'Algérie dans lesquels sont rassemblés plus de 160.000 personnes.

Contestez-vous ce chiffre ?

M. Marcel Sammarcelli. Je le conteste.

M. Paul Cermolacce. Les prisons regorgent de patriotes, victimes de textes et de tribunaux d'exception. L'assassinat récent du dirigeant camerounais Félix Moumié, en Suisse...

M. Paul Guillon. C'est un mensonge.

M. Paul Cermolacce. ... témoigne qu'aucun moyen n'est rejeté pour faire obstacle au mouvement d'indépendance.

S'agit-il là d'un mensonge ?

A ce sujet, un hebdomadaire met en cause un officier français des services de renseignements qui s'était présenté à Moumié comme journaliste et aurait déjeuné avec lui le jour de son empoisonnement. Cet officier aurait disparu. A ce jour, aucune mise au point n'est venue infirmer cette révélation.

Nous posons la question au Gouvernement : quelles dispositions ont été prises pour contrôler cette affirmation qui met directement en cause les services de renseignements français.

Nous pensons que toute la lumière doit être faite sur cette affaire.

Ce qui est grave dans la situation au Cameroun, c'est que la répression sanglante menée sous toutes les formes contre le peuple camerounais par le Gouvernement Ahidjo est rendue possible par l'appui de l'armée française. (*Interruptions au centre et à droite.*)

M. Bertrand Denis. Vous prenez plaisir à salir ce qui est français !

A droite. Ils ne savent faire que cela !

M. Paul Cermolacce. En effet, conformément aux accords passés entre le gouvernement français et le gouvernement camerounais les troupes françaises participent directement aux opérations de répression et de ratissage. (*Nouvelles interruptions à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. Mes chers collègues, veuillez écouter l'orateur !

M. Paul Cermolacce. M. Claude Roux, député U. N. R. a pu écrire dans le rapport qu'il a présenté sur les crédits affectés par le ministère des armées aux départements d'outre-mer : « Malgré tous ses efforts, le gouvernement actuel » — du Cameroun — « n'aurait pu faire face à la subversion s'il n'avait reçu de la France l'aide qu'il a demandée ».

C'est reconnaître que le Gouvernement Ahidjo a contre lui la majorité de son peuple.

M. Maurice Schumann, *président de la commission.* Mais pas du tout !

M. Paul Cermolacce. M. Claude Roux ne manque pas de souligner dans son rapport le caractère étrange de cette situation.

« La France, écrit-il, apporte à un Etat indépendant non membre de la Communauté, une aide militaire pour le maintien de l'ordre intérieur...

M. Joël Le Theule. Comme en Hongrie avec Kadar !

M. Paul Cermolacce. ...alors que la marque même de l'indépendance d'un Etat est de pouvoir assurer son autorité sur ses ressortissants. »

M. Henry Bergasse. Vous connaisez ce genre de choses, monsieur Cermolacce !

M. Paul Cermolacce. Il faut d'abord souligner que la complaisance gouvernementale va jusqu'à faire payer par le budget français, c'est-à-dire par les travailleurs français...

M. Gabriel de Poulpiquet. Et les travailleurs russes, que font-ils ?

M. Paul Cermolacce. ... l'ensemble des dépenses résultant de la présence des troupes françaises au Cameroun. C'est là, disons-le, une complaisance pour le moins étrange.

Une telle situation ne peut se poursuivre sans avoir les plus graves conséquences pour l'avenir des relations franco-camerounaises et par conséquent pour notre pays.

Or les accords de coopération qui nous sont soumis visent précisément à renforcer cette intervention française dans les affaires intérieures camerounaises et notamment sur le plan militaire.

M. le rapporteur. C'est inexact !

M. Paul Cermolacce. Nous pensons qu'une politique réellement soucieuse des véritables intérêts français, soucieuse de « fonder sur des bases durables l'amitié entre la République française et la République du Cameroun » exige la fin de l'intervention colonialiste au Cameroun, le retrait de toutes les troupes françaises de ce pays. (*Murmures.*)

M. Hervé Laudrin. Qui a demandé cela ?

M. Paul Cermolacce. Le peuple pourrait alors choisir librement ses dirigeants et ses destinées. Avec les représentants authentiques du Cameroun, il serait alors possible d'établir entre les deux pays des accords d'amitié et de coopération réelle sur le plan économique, technique, culturel.

La poursuite de la politique actuelle compromet cette perspective. Aussi les députés communistes voteront-ils contre les présents accords de coopération. (*Applaudissements sur certains bancs à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mes chers collègues, je voudrais répondre brièvement à l'intervention de mon collègue et ami le docteur Guillon, pour le remercier des paroles qu'il a prononcées, ainsi qu'à l'exposé que vient de faire M. Cermolacce.

J'estime que, devant une Assemblée comme la nôtre, il devrait être impossible, dans une matière comme celle-ci, d'alléguer des choses inexactes.

Or dire que l'intervention de l'armée française est renforcée par les accords qui nous sont soumis, c'est méconnaître la lettre même des textes qui ne prévoient l'intervention des personnels militaires français que pour former la future armée camerounaise. (*Exclamations sur certains bancs à l'extrême gauche.*)

Nous sommes donc placés devant un choix et je comprends très bien que, sur ce point, celui de M. Cermolacce ne soit pas celui de la majorité de cette Assemblée.

Quels sont les techniciens qui formeront la nouvelle armée camerounaise ? S'il déplaît à M. Cermolacce que ce soient les techniciens français, c'est son affaire. Je pense que l'Assemblée nationale française ne peut, au contraire, que s'en réjouir. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre.*)

Je ne reviendrai pas sur ce que M. Cermolacce a dit de l'appel adressé par le Gouvernement du Cameroun à la France pour maintenir l'ordre sur son territoire. Si j'ai bonne mémoire, dans une affaire qui fit quelque bruit il y a quatre ans, c'est exactement, sur les bancs où siège M. Cermolacce, l'argument que l'on invoquait pour justifier une intervention militaire qui n'avait cependant rien de comparable avec l'aide que le Gouvernement français a donnée au Cameroun pour réprimer une certaine vague de terrorisme. Cette intervention, d'ailleurs, encore une fois, fut décidée à la demande du Gouvernement du Cameroun.

Le Gouvernement camerounais, il faut le dire, et je l'ai dit dans mon rapport, mais il faut le répéter, a fait adopter par le peuple camerounais, le 21 février dernier, une constitution qui a obtenu 797.498 voix contre 531.075. Ce n'est pas un de ces pourcentages que l'on trouve dans les pays dont M. Cermolacce a l'habitude de vanter la bonne administration. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Quant à ce qui a été dit sur l'action du Gouvernement camerounais pendant l'année 1960, je constate que cela, et cela seul, constitue une ingérence intolérable dans les affaires intérieures du Cameroun.

J'ajoute qu'il y a deux manières d'imaginer les rapports entre la France et les anciens territoires d'outre-mer. On peut les concevoir comme le fait la Guinée ou comme les conçoit le Cameroun. Je comprend parfaitement que M. Cermolacce préfère la manière de la Guinée ; je suis sûr que la majorité de l'Assemblée nationale préférera la manière du Cameroun (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires étrangères.

M. Maurice Couve de Murville, *ministre des affaires étrangères.* Mesdames, messieurs, les deux excellents rapports que vous venez d'entendre et qui vous ont été présentés au nom de la commission des affaires étrangères et de la commission de la défense nationale et des forces armées de votre assemblée vous ont exposé

dans l'essentiel les dispositions contenues dans les traités et conventions qui sont maintenant soumis à l'approbation du Parlement français.

Ils me dispenseront, par conséquent, d'entrer dans le détail de ces dispositions et je me bornerai à quelques indications de caractère général en même temps qu'à des réponses aux questions particulières qui m'ont été posées notamment par M. le rapporteur de la commission des affaires étrangères.

Les traités qui vous sont présentés constituent à la fois entre la France et le Cameroun un aboutissement et un commencement. Ils constituent un aboutissement puisqu'ils marquent le terme de cette période de mandat puis de tutelle que la France et le Cameroun ont connue ensemble pendant quarante ans et dont les grandes lignes vous ont été exposées par M. Habib-Deloncle. Ils marquent, d'autre part, un commencement puisque, depuis le 1er janvier 1960, le Cameroun est indépendant et que, par conséquent, ses rapports avec la France prennent une tournure entièrement nouvelle. Il est normal que nous cherchions ensemble, la France et le Cameroun, à définir les bases sur lesquelles nos rapports réciproques vont dorénavant s'établir.

Peut-être pourrait-on s'étonner que ce soit aujourd'hui seulement que ces traités viennent devant vous. La raison de ce retard s'explique très simplement par le fait qu'avant de s'engager dans les traités et conventions qu'il considérait comme essentiels, le Cameroun a entendu asseoir sur des bases définitives son organisation constitutionnelle et politique.

M. Habib-Deloncle vous a rappelé les étapes par lesquelles cette organisation a passé. Il le disait encore à l'instant en répondant à des observations qui ont été présentées par l'orateur qui m'a précédé et cela me dispense de répondre en ce qui concerne le caractère, la politique et l'indépendance du gouvernement du Cameroun. Celui-ci est un gouvernement ami avec lequel la France pour sa part, et le gouvernement français en particulier, sont fiers d'entretenir des rapports de confiance et d'amitié. (*Applaudissements.*)

M. le rapporteur. Très bien !

M. le ministre des affaires étrangères. C'est, par conséquent, seulement vers le milieu de cette année que nous avons pu commencer à Yaoundé la discussion de nos accords et conventions. Ces discussions se sont poursuivies pendant plusieurs mois pour aboutir vers le milieu de l'automne et j'ai eu la possibilité, dont je me félicite, d'aller jusqu'au Cameroun pour les signer avec mon collègue le ministre des affaires étrangères de la République du Cameroun.

Je n'ai guère besoin de dire que pendant mon voyage, au cours de ce premier séjour dans ce pays ami, les impressions que j'ai pu recueillir m'ont conduit à des conclusions et fait éprouver des sentiments qui sont très proches de ceux qui, tout à l'heure, ont été exposés à cette tribune avec éloquence par le docteur Guillon.

Nous sommes là dans un pays ami avec des gens qui nous comprennent et que nous comprenons et c'est plaisir de discuter ensemble des questions qui nous sont d'un intérêt commun.

Ces traités, M. Habib-Deloncle les a analysés. Je voudrais simplement dire quelques mots de certains d'entre eux.

En ce qui concerne la politique étrangère, le traité de coopération organise une procédure de consultations diplomatiques entre les deux gouvernements.

Puisqu'elle en a exprimé le désir, je voudrais donner très volontiers à la commission des affaires étrangères l'assurance que le Gouvernement s'efforcera que cette disposition ne reste pas lettre morte mais qu'elle soit, au contraire, une disposition vivante et efficace.

En fait, la procédure dont il s'agit a été déjà amorcée, sans caractère formel, depuis l'accession à l'indépendance et l'action des représentants camerounais dans les réunions internationales montre l'esprit dans lequel le gouvernement camerounais, pour sa part, aborde cette coopération.

Dans le domaine monétaire, économique et financier, les traités consacrent l'appartenance du Cameroun à l'ensemble des mécanismes qui, soit dans le cadre de la zone franc, soit dans celui de l'institut d'émission régional, soit encore dans celui de l'aide bilatérale, dans le domaine matériel et dans le domaine technique, ont contribué à la fois au développement du Cameroun et au développement de notre action économique en Afrique. Sous des formes de libre collaboration qui respectent scrupuleusement les droits de notre partenaire quant au privilège d'émission, quant à la conclusion des accords internationaux, quant à la définition de sa politique financière et commerciale, ces textes assurent au Cameroun des garanties précieuses pour un Etat nouveau et en voie de développement : stabilité monétaire, accès à des organisations de marché qui garantissent l'écoulement régulier des exportations agricoles, souplesse des opérations par l'intermédiaire du compte d'opération et par les droits de tirage.

A l'occasion de l'accord de coopération en matière économique, monétaire et financière, M. le rapporteur de la commission des affaires étrangères a posé une question concernant l'article 16 relatif aux tarifs douaniers. Il s'agit de la disposition qui prévoit une exception au régime de franchise des marchandises originaires et en provenance de France qui entrent sur le territoire douanier du Cameroun. Cette dérogation vise à protéger ce que l'on appelle dans le traité les « industries naissantes ».

Je ferai à ce sujet deux observations pour répondre aux questions de M. Habib-Deloncle.

En premier lieu, cette disposition est plus stricte que celle qui figure dans l'article 133 du traité de Rome et qui traite des industries qui répondent aux nécessités du développement du pays et aux besoins de son industrialisation. Par conséquent, l'exception que nous prévoyons est moins large que celle qui est prévue dans le traité de Rome qui règle le même problème. Elle est moins large dans la mesure où — et c'est ma seconde observation — la question à une importance concrète. C'est le critère de l'industrie naissante qui préoccupait M. Habib Deloncle ou plutôt la difficulté de définir le critère de l'industrie naissante. Je répondrai à cela que le critère n'est pas difficile à trouver dans un pays où il n'y a pratiquement à l'heure actuelle, aucune espèce d'industrie. S'il y a des difficultés, il est prévu dans le texte qu'une commission mixte est chargée de les régler. Par conséquent, je crois qu'il faut s'en remettre, pour les définitions concrètes, à la jurisprudence qui sera établie en temps utile par cette commission mixte.

Une autre observation de M. Habib-Deloncle visait, dans l'accord général de coopération technique en matière de personnel, la clause permettant, moyennant un préavis d'un mois, de mettre fin à la mission des fonctionnaires de l'assistance technique.

Je crois pouvoir répondre aux préoccupations qui ont été exprimées à ce sujet en disant qu'il s'agit d'une disposition qui existe depuis 1959 et dont l'application pratique n'a soulevé aucune difficulté. D'ailleurs, cette disposition présente un caractère de réciprocité, c'est-à-dire que la remise à la disposition peut être opérée, soit à la demande du gouvernement camerounais, soit à la demande du gouvernement français, et cela n'est pas sans importance.

Une dernière question concernant la coopération technique visait l'article 13 qui prévoit que, dans certains cas, les fonctionnaires de l'assistance technique peuvent être autorisés à exercer une activité lucrative.

Je voudrais attirer l'attention de M. le rapporteur sur le fait qu'il s'agit là d'une disposition extrêmement restrictive. Il y faut, en effet, l'accord des deux gouvernements. D'autre part, il est clair qu'il s'agit de décisions exceptionnelles qui visent en fait des cas où l'exception ne serait pas choquante, par exemple, ceux d'un médecin ou d'un vétérinaire.

Outre les dispositions d'ordre monétaire, économique, financier, et la coopération technique, le domaine culturel fait l'objet d'une convention. Je suis heureux que celle-ci ait paru non seulement recueillir l'approbation rationnelle, mais susciter même l'approbation enthousiaste de la commission des affaires étrangères.

Il est, en effet, satisfaisant pour un Français — M. Habib-Deloncle a lu, en exemple, le préambule de cet accord — de constater que non seulement nous pourrons continuer à assurer dans ce pays ami la permanence de l'emploi de notre langue et de nos méthodes administratives et techniques, mais encore que cela est accepté avec satisfaction par le pays dont il s'agit.

Parmi les accords d'assistance technique, il en est deux qui revêtent une importance particulière. Ce sont les accords sur les problèmes militaires dont M. le général Bourgund a rapporté l'essentiel dans l'exposé qu'il vous a fait tout à l'heure. Je puis vous assurer que j'ai pris bonne note, au nom du Gouvernement, des observations qui ont été formulées par le rapporteur de la commission de la défense nationale, M. le général Bourgund, concernant les problèmes militaires. Loin d'oublier les impératifs qui s'imposent à nous dans ce pays du Cameroun, nous les avons très présents à l'esprit et je puis donner au rapporteur l'assurance qu'en aucune façon, ni dans le présent, ni dans l'avenir, nous ne les perdrons de vue.

Il me reste à vous parler d'un sujet qui concerne un traité qui ne vous est pas encore soumis. Il s'agit de la convention d'établissement. M. le rapporteur a fait observer à juste titre qu'il manquait en quelque sorte à la collection. Je répondrai à cette observation que, si cette convention ne vous est pas présentée aujourd'hui en même temps que les autres, c'est tout simplement parce que les pourparlers engagés à ce sujet

avec le Gouvernement du Cameroun ne sont pas encore terminés. Je peux cependant formuler l'espoir que dans un proche avenir la négociation pourra être conclue et que la convention d'établissement sera soumise à son tour à l'Assemblée nationale.

Voilà, mesdames, messieurs, ce que j'avais à vous dire ce soir et qui représente, en réalité, l'essentiel du contenu des traités qui vous sont soumis. Nous ne nous dissimulons en aucune manière bien entendu que ceux-ci comportent pour la France des obligations et des charges. Mais nous pensons qu'il est à la fois de notre devoir et de notre intérêt d'accepter ces obligations et ces charges. C'est la façon pour nous de poursuivre, dans des conditions différentes mais, je l'espère, avec autant d'efficacité, l'œuvre que la France a entreprise au Cameroun et dont jusqu'à présent elle peut être fière.

Il est normal que nous poursuivions cette œuvre dans les conditions nouvelles qui sont maintenant celles de ce pays.

J'ajoute, qu'en face des convulsions douloureuses et infiniment plus coûteuses que connaît un grand pays proche du Cameroun, nous pouvons estimer, dans cette entreprise de développement, d'assistance et de fraternité, avoir bien mérité non seulement de la France, mais de la civilisation occidentale. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

[*Article unique.*]

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« *Article unique.* — Est autorisée la ratification des traités suivants, conclus le 13 novembre 1960 entre la République française, d'une part, et la République du Cameroun, d'autre part, et dont le texte est annexé à la présente loi :

« 1° Traité de coopération et ses annexes, savoir :

« I. — Accord de coopération en matière économique, monétaire et financière.

« II. — Convention organisant les relations entre le Trésor camerounais et le Trésor français.

« III. — Convention culturelle.

« IV. — Accord général de coopération technique en matière de personnel.

« V. — Accord de coopération en matière d'aviation civile.

« VI. — Accord concernant l'assistance militaire technique aux forces armées camerounaises.

« VII. — Convention sur le rôle et le statut de la mission militaire française.

« 2° Traité portant convention consulaire.

« 3° Traité portant convention judiciaire. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 5 —

LOI DE FINANCES POUR 1961

Discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances pour 1961 (n° 1048).

La parole est à M. Marc Jacquet, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Marc Jacquet, *rapporteur.* Mes chers collègues, je prends la parole, non pas comme rapporteur général de cette Assemblée, mais comme rapporteur de la commission mixte paritaire qui s'est réunie cet après-midi.

Je vous rappelle qu'aux termes de l'article 113 du règlement l'Assemblée statue sur le texte élaboré par la commission mixte paritaire de la manière suivante : l'Assemblée statue d'abord sur les amendements qui ont été déposés — et seuls les amendements qui ont recueilli l'accord du Gouvernement peuvent être déposés, c'est-à-dire que pratiquement ne sont déposés que des amendements présentés par lui. Après leur adoption ou leur rejet, l'Assemblée doit se prononcer par un vote unique sur l'ensemble du texte de la commission mixte paritaire.

Je vais examiner successivement les différents articles qui demeuraient en discussion en vous indiquant la décision prise par la commission mixte paritaire.

Il s'agit d'abord de l'article 3 intitulé « Réalisation d'économies ».

Comme vous le savez, une controverse s'est instaurée entre l'Assemblée et le Gouvernement d'une part et le Sénat d'autre part sur le petit membre de phrase suivant : « ou dégager des ressources ».

Le Sénat, en effet, estime que le Gouvernement ne doit pas considérer comme économies des opérations qui sont en réalité des opérations de gestion telles que des ventes de bâtiments vétustes ou de matériels démodés.

La commission mixte s'est ralliée cet après-midi au texte du Sénat et propose de rédiger le premier alinéa de cet article 3 de la façon suivante :

« Au cours de l'année 1961, le Gouvernement devra réaliser des économies pour un montant total de... (Le reste sans changement).

Autrement dit, nous avons fait disparaître le membre de phrase « ou dégager des ressources ».

L'article 6 A portait majoration du droit de timbre sur les connaissements. Cette question a donné lieu ici à une assez longue discussion.

La commission mixte a finalement accepté de voter le premier alinéa d'un article additionnel que le Gouvernement lui avait proposé et qui est ainsi conçu :

« L'application des dispositions de l'article 6 ci-dessus est limitée à 1961. »

En revanche, la commission mixte a supprimé le deuxième alinéa ainsi conçu : « A compter du 1er janvier 1962, le tarif applicable sera celui existant au 31 décembre 1959. »

Qu'est-ce à dire ?

Pour financer l'institut national des invalides de la marine, le Gouvernement, vous le savez, avait institué une majoration sur le droit de connaissement existant dans la loi de finances de 1959. Pour l'année 1961, le Gouvernement demandait que cette majoration fût égale à la moitié de celle de l'année 1960, mais il se proposait, après avoir réglé, comme il nous l'a promis, le problème du fonctionnement et de la gestion de l'Institut national des invalides de la marine, de revenir à la situation antérieure, c'est-à-dire à celle de 1959.

Je dois dire que depuis la réunion de la commission mixte paritaire, j'ai le sentiment que les membres de cette commission, en particulier — j'en fais l'aveu — votre rapporteur général, n'ont pas très bien saisi quelles étaient les intentions du Gouvernement.

Je crois savoir que le Gouvernement déposera un amendement tendant au rétablissement de ce deuxième alinéa. Je ne peux que vous engager à le suivre dans cette voie.

Je passe à l'article 6 *bis*. Cet article, voté par le Sénat, institue une taxe communale sur les appareils automatiques. Nous avons trop parlé dans cette Assemblée de ce problème pour que j'y revienne. Je vous indique simplement que la commission mixte paritaire s'est ralliée à la position prise par deux fois par l'Assemblée nationale qui demande purement et simplement la suppression de cette taxe sur les appareils automatiques. Par contre, je vous rappelle que le Sénat et l'Assemblée nationale ont voté — mais je n'insiste pas puisque le vote est acquis — la même taxe concernant les bowlings. Je vous invite, par conséquent, à suivre la commission mixte paritaire sur ce point.

J'aborde maintenant l'article 14. Cet article concerne le financement du fonds national de vulgarisation du progrès agricole. Nous avions accepté un texte prévoyant deux ressources pour ce financement.

En premier lieu, était prévue une cotisation de 0,005 nouveau franc par kilogramme de viande, incluse dans le tarif de la taxe de circulation des viandes, cette cotisation étant prélevée sur la part qui devait revenir à l'Etat d'un financement assuré précédemment et qui avait porté la taxe de 59 francs anciens à 62,50 francs. Le Sénat a voulu — je crois qu'il a eu raison — préciser qu'il s'agissait d'un prélèvement sur la part fournie à l'Etat par nos votes précédents. Il a donc modifié très légèrement l'alinéa 1er du texte que nous avions voté en première lecture de la manière suivante :

« Il est institué, par prélèvement sur la part revenant au budget général, une cotisation... » le reste sans changement.

Je vous propose de suivre sur ce point la position du Sénat, comme l'a fait la commission mixte paritaire.

Pour ce qui concerne le deuxième mode de financement, il s'agissait — vous vous en souvenez — d'une ressource qui serait assurée par la majoration du taux de la T. V. A. de 6 à 10 p. 100, avions-nous décidé, nous, sur les graisses végétales et la margarine. Le Sénat avait limité l'application de cette augmentation à la margarine. Nous avons fait remarquer devant la commission mixte paritaire que la margarine subissait déjà une atteinte puisqu'elle se trouvait défavorisée par rapport au beurre — c'est ce qu'a voulu l'Assemblée nationale — et qu'il importait de ne pas aller trop loin et de la défavoriser également par rapport à ses concurrents directs représentés par les graisses végétales proprement dites — végétaline, cocose, etc.

Dans ces conditions, la commission mixte paritaire vous propose le rétablissement du texte de l'Assemblée nationale, c'est-à-dire d'appliquer la majoration de la T. V. A. à la margarine et à la graisse végétale alimentaire.

A l'article 25, il n'y a en réalité qu'une simple modification de chiffre pour ajuster le montant de la subvention prévue pour le bureau d'investissements en Afrique aux besoins réels. Sur ce point, la commission mixte paritaire vous propose d'adopter le texte du Sénat.

Je passe tout de suite aux articles 95 et 97 et je reviendrai sur les articles 51 A et 51 *ter* à la fin de mon exposé.

L'article 95 concerne la taxe sur le chiffre d'affaires perçue sur les opérations de vente, de commission et de courtage portant sur les billets de la loterie nationale. Le Sénat, dans un premier temps, avait demandé que cette suppression de la taxe sur le chiffre d'affaires ne soit pas appliquée aux commissions de placement allouées par le Trésor aux émetteurs de dixèmes, mais avait prévu une exception en faveur des associations d'anciens combattants émettrices de pareilles vignettes. Le Sénat s'est ensuite rallié à la thèse de l'Assemblée nationale et a accepté la proposition du Gouvernement de supprimer purement et simplement la totalité des taxes sur le chiffre d'affaires en ce qui concerne les billets de la loterie nationale, étant précisé que les associations d'anciens combattants bénéficient déjà de certaines exonérations et, par ailleurs, de certains crédits qui leur permettent une gestion avantageuse.

La commission mixte s'est ralliée au texte voté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture.

Enfin, je signale une simple modification de forme à l'article 97, à la suite des votes que nous avons émis au sujet des taxes prévues sur les appareils automatiques et sur les bowlings. Il faut limiter la portée de cet article qui rend facultative, pour les municipalités, l'application de la taxe instituée sur les bowlings à l'article 6 *ter* du projet.

Enfin, il reste deux articles importants, les articles 51 A et 51 *ter*.

Le premier, l'article 51 A, porte statut de la radiodiffusion télévision française. Le Sénat avait voulu essentiellement, comme vous le savez — je vous en ai déjà parlé à plusieurs reprises — que le taux de la redevance d'usage sur les postes récepteurs de télévision et de radiodiffusion fût fixée par la loi, prenant, à ce sujet, le contrepied de la position adoptée par le comité constitutionnel au mois d'août dernier, qui avait fait de cette redevance une taxe parafiscale.

Je vous rappelle que le taux des taxes parafiscales est fixé par décret et que, seule, l'autorisation de perception est donnée par le Parlement dans la loi de finances annuelle.

Le Sénat n'a pas admis ce point de vue et, pour obtenir le résultat recherché, c'est-à-dire retirer à la redevance son caractère de taxe parafiscale, il lui a fallu modifier le caractère juridique de l'établissement public qu'est la radiodiffusion-télévision française.

La commission mixte paritaire a suivi la même position. Elle a voté à la majorité de neuf voix contre cinq un article 51 A ainsi conçu :

« I. — Conformément aux dispositions de l'article 34 de la Constitution, il est créé une catégorie spéciale d'établissements publics, dont les ressources essentielles sont constituées par le produit de taxes ou redevances ne correspondant pas directement à la vente de produits ou à la fourniture de prestations. »

Cela semble bien, effectivement, couvrir la nature du service rendu par la radiodiffusion.

« Les conditions d'assiette, de taux et de perception des ressources visées ci-dessus sont fixées par la loi.

« Ces établissements sont dotés de l'autonomie financière et, sous réserve de dérogations prévues par des dispositions législatives spéciales, les règles de gestion industrielle et commerciale leur sont applicables. »

Cet alinéa répond au souci que nous avons eu, particulièrement au sein de cette Assemblée, de conserver à la radiodiffusion-télévision française son caractère d'entreprise bénéficiant des mêmes facilités commerciales et industrielles que n'importe quelle autre entreprise.

Le paragraphe II est ainsi conçu :

« II. — Nonobstant toutes dispositions antérieures, la radiodiffusion-télévision française est un établissement public de la catégorie spéciale visée au paragraphe I ci-dessus. »

Ainsi donc deux éléments sont à retenir : premièrement, modification de la nature juridique de la radiodiffusion-télévision française qui fait maintenant partie d'une catégorie spéciale, dans les termes de l'article 34 de la Constitution ; deuxièmement, fixation par la loi du taux de la redevance d'usage perçue sur les appareils de radiodiffusion et de télévision.

Voilà ce que vous propose la commission mixte paritaire.

Celle-ci a enfin élaboré un article 51 *ter* relatif au contrôle de la gestion financière de la R. T. F.

Je vous rappelle que le Sénat avait proposé de créer auprès du ministre de l'information un conseil de surveillance, dont les pouvoirs étaient précisés dans le texte qu'il avait voté.

Mais votre commission des finances et M. Diligent avaient préféré instaurer ce contrôle par l'intermédiaire du comité financier déjà existant au sein de la radiodiffusion-télévision française et l'Assemblée avait adopté en deuxième lecture l'amendement que notre collègue avait déposé à cet effet.

La commission mixte paritaire a eu le souci de concilier la position du Sénat qui créait un conseil de surveillance doté d'une compétence plus étendue que celle du comité financier, particulièrement en matière administrative et technique, et le point de vue de M. Diligent qui demandait, d'une part, que la date d'entrée en vigueur des dispositions concernant ce conseil fût fixée par la loi — ce que prévoit l'article nouveau proposé par la commission mixte paritaire — d'autre part, que la présence des parlementaires au sein du conseil de surveillance de la radiodiffusion-télévision française fût nommément inscrite dans le texte de loi.

La commission mixte paritaire a donc élaboré un texte, dont je vous propose l'adoption en tant que rapporteur de la commission et aussi dans le souci de mettre fin à ce conflit, qui doit permettre un contrôle sérieux de la radiodiffusion-télévision française. C'est en définitive ce que nous souhaitons.

Voici ce texte :

« L'article 7 de l'ordonnance n° 59-173 du 4 février 1959 relatif à la radiodiffusion-télévision française est abrogé et remplacé, à compter du 1er janvier 1961, par les dispositions suivantes :

« *Art.* 7. — L'état de prévision des recettes et dépenses d'exploitation, le budget d'équipement, les bilans, comptes des résultats et affectations à un fonds de réserve, les prises ou extensions de participations financières sont approuvés par le ministre chargé de l'information et le ministre des finances et des affaires économiques.

« *Art.* 7 bis. — Il est institué auprès du ministre de l'information un conseil de surveillance chargé de suivre et d'apprécier, de façon permanente, le fonctionnement administratif, financier et technique de la radiodiffusion-télévision française.

« Ce conseil donne notamment son avis sur tous les actes de l'établissement soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle.

« Il étudie pour avis toutes questions intéressant directement ou indirectement la radiodiffusion-télévision française qui lui sont soumises par le ministre de l'information.

« Un décret, pris sur rapport du ministre de l'information, fixera la composition et les modalités de fonctionnement de ce conseil, qui comprendra obligatoirement une représentation du Parlement. » (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Liogier.

M. Albert Liogier. Mesdames, messieurs, je demande à l'Assemblée de m'excuser d'intervenir brièvement dans la discussion générale sur un point particulier intéressant l'article 51 A. Mais, s'agissant d'un texte élaboré par une commission mixte paritaire, le règlement ne permettrait peut-être pas de prendre la parole sur les amendements.

Il s'agit de la télévision. Il est hors de doute que la télévision française favorise le maintien des ruraux au sol. Malheureusement, dans les régions les plus déshéritées, qui sont souvent celles où les réceptions sont excellentes, les cultivateurs ne peuvent supporter eux-mêmes les frais d'achat d'un appareil.

Or il existe souvent dans les villages des salles de réunions, qui sont généralement des salles d'hôtels qui, dans des régions au climat rude, ne travaillent que l'été mais que leurs propriétaires ont équipées ou se proposent de doter de postes de télé-

vision pour distraire les habitants souvent coupés durant l'hiver du monde extérieur. Mais les taxes afférentes sont très élevées pour les établissements publics et excèdent les possibilités des moins bien pourvus.

Il serait très utile de prévoir pour le prochain exercice une détaxation au moins partielle pour les téléviseurs destinés aux salles publiques et installés dans des communes de moins de 500 ou 600 habitants, par exemple, situées dans les zones dites à exode rural qui devraient être déterminées à la suite du vote de la loi d'orientation.

Le Trésor y trouverait son compte par la multiplication du nombre des appareils vendus, et les habitants des communes rurales seraient moins tentés de les abandonner.

J'espère donc que le Gouvernement acceptera d'envisager une mesure favorable aux intérêts d'un nombre important de ruraux sans que, finalement, il en coûte quoi que ce soit, bien au contraire, au budget de la nation. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Bergasse.

M. Henry Bergasse. Ma courte intervention ne vise pas l'aspect financier de la question et je me rangerai volontiers à la position qui sera prise par le Gouvernement en accord avec la commission, si l'Assemblée s'y rallie.

Je présenterai une observation qui se situe sur le plan moral. Nous comprenons parfaitement qu'à l'occasion des événements qui ont lieu ces jours-ci, certains brouillages recouvrent la radio en raison de ces circonstances exceptionnelles. Mais je crois que, s'ils se prolongeaient, ils aboutiraient bien davantage à alarmer l'opinion qu'à la calmer.

Je voudrais que la radio comprenne — et j'aurais aimé l'indiquer à M. le ministre de l'information lui-même — qu'au moment où, par certains côtés, elle demande de la publicité et tend à s'orienter vers la forme d'une entreprise commerciale, elle a le devoir de conserver de son caractère de service public le soin de ne pas être exclusivement au service du Gouvernement.

La radiodiffusion est au service du public.

M. Paul Godonnèche. Très bien !

M. Henry Bergasse. Le peuple français a droit à la vérité. Nous avons constaté dernièrement que le langage tenu et le ton observé par un speaker — je ne citerai pas son nom, ce qui risquerait de lui coûter son emploi — rappelait sinistrement un temps où nous écoutions des voix qui n'étaient malheureusement pas celle de M. Maurice Schumann.

Je voudrais qu'on en revînt à une information réelle du public. Le peuple français a le droit, je le répète, de savoir la vérité et je souhaite vivement qu'il ne soit pas contraint pour la connaître d'écouter les postes étrangers, Sottens ou autres, ou de lire les journaux britanniques pour être informés de la réalité des faits. La radio étant un service public, elle doit apporter à cette tâche d'information un total esprit de sincérité.

Je suppose qu'il suffira de l'avoir dit pour que les méthodes changent au sein du ministère de l'information. (*Applaudissements à droite et sur certains bancs au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Diligent.

M. André Diligent. Je voudrais dire quelques mots sur l'article 51 *ter*.

Il faut éviter tout malentendu. Il existait un comité financier qui délibérait sur l'état des prévisions des recettes et des dépenses d'exploitation, sur le budget d'équipement, les bilans, comptes des résultats et affectations à un fonds de réserve, les prises ou extensions de participations financières.

L'Assemblée, à deux reprises, en adoptant un amendement déposé par MM. Le Tac, Caillemer et moi-même, a entendu renforcer l'action de cet organisme délibératif en lui adjoignant d'abord deux députés et un sénateur, puis, sur l'intervention de M. Nungesser, quatre députés et deux sénateurs.

Ce comité délibératif est purement et simplement supprimé dans la rédaction qui nous est aujourd'hui proposée. L'état des recettes et des dépenses d'exploitation, les bilans et autres opérations sont désormais approuvés par les ministres seuls en vertu du nouvel article 7 de l'ordonnance de 1959.

Quant à l'article 7 *bis*, il reprend mot pour mot un amendement présenté lors des débats en deuxième lecture par M. Jacquet. Avec M. Le Tac, j'avais combattu cet amendement et demandé à l'Assemblée de s'en tenir à un texte qui avait été adopté à l'unanimité par les commissions des finances et des affaires culturelles, familiales et sociales, M. Le Tac précisait même que cet amendement allait exactement à l'inverse du texte proposé par nos deux commissions.

Cet article 7 *bis* ne donne aucune précision sur la composition du nouvel organisme et aucune date n'est fixée pour la constitution de ce conseil. La loi sera applicable à partir du 1ᵉʳ janvier 1961, mais la date de promulgation du décret d'application n'est pas précisée.

En résumé — et je rejoins sur ce point M. le président Bergasse — je crois que dans les temps troublés que nous risquons de vivre, nous souhaitons tous, quelles que soient nos opinions, que le Parlement ait un droit de regard efficace et nom symbolique sur la R. T. F.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de repousser le nouveau texte qui lui est proposé.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Je donne lecture du texte proposé par la commission mixte paritaire :

PREMIERE PARTIE

Conditions générales de l'équilibre financier.

« Art. 1ᵉʳ et 2. — (Décisions conformes des deux Assemblées.)

« Art. 3. — Au cours de l'année 1961, le Gouvernement devra réaliser des économies pour un montant total qui ne devra pas être inférieur à 150.000.000 de nouveaux francs. La liste en sera établie par arrêté conjoint du Premier ministre et du ministre des finances et des affaires économiques publié au *Journal officiel* avant le 1ᵉʳ mai 1961.

« Avant le 1ᵉʳ octobre 1961, le Gouvernement publiera pour chaque ministère la liste des associations régies par la loi du 1ᵉʳ juillet 1901 ayant reçu directement sur le plan national, au cours de l'année précédente, une subvention à quelque titre que ce soit.

« Cette liste devra comporter, en même temps que la somme versée, le chapitre budgétaire sur lequel elle est imputée. »

Art. 4. — (Décision conforme des deux Assemblées.)

Art. 5. — (Supprimé.)

Art. 6. — (Décision conforme des deux Assemblées.)

« Art. 6 A. — L'application des dispositions de l'article 6 ci-dessus est limité à 1961. »

Art. 6 *bis*. — (Supprimé.)

Art. 6 *ter* à 13. — (Décisions conformes des deux Assemblées.)

« Art. 14. — I. — Il est institué, par prélèvement sur la part revenant au budget général, une cotisation de 0,005 nouveau franc par kilogramme de viande incluse dans le tarif de la taxe de circulation prévue à l'article 520 *bis* du code général des impôts.

« Cette cotisation est perçue au profit du fonds national de la vulgarisation du progrès agricole.

« II. — Le taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée est porté de 6 p. 100 à 10 p. 100 en ce qui concerne la margarine et la graisse végétale alimentaire visées à l'article 262 *bis*, alinéa *f* dudit code.

Art. 15 et état A. — (Supprimés.)

Art. 16, 17 et état B, 18 et état C, 19 et état D, 20 et état E, 21 et état F, 22 et 23. — (Décisions conformes des deux Assemblées.)

DEUXIEME PARTIE

Moyens des services et dispositions spéciales.

« Art. 24. — (Décision conforme des deux Assemblées.)

« Art. 25. — Il est ouvert aux ministres, pour 1961, au titres des mesures nouvelles, sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :

« Titre I. — Dette publique..........	+	51.303.348 NF.
« Titre II. — Pouvoirs publics........	—	23.421.021
« Titre III. — Moyens des services ..	+	1.216.229.608
« Titre IV. — Interventions publiques.	+	1.148.539.619
Total		2.392.651.554 NF.

« Ces crédits sont répartis par ministère, conformément à l'état G annexé à la présente loi. »

ETAT G

(*Article* 25.)

Répartition, par titre et par ministère, des autorisations de programme et des crédits de paiement applicables aux dépenses en capital des services civils.

(Mesures nouvelles.)

MINISTERES ou services.	TITRE Ier	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
			(En nouveaux francs.)		
Conforme à l'exception de:					
....	...	...	....	...	....
Sahara	»	»	+ 4.312.774	»	— 6.617.476
....	...	...	....	...	....
Totaux pour l'état G...	»	»	+1.216.229.608	»	+2.392.651.554

Art. 26 et état H, 27 à 30, 31 et état I, 32 à 40, 41 et état J, 42 et état K, 43 et état L, 44 à 47. — (Décisions conformes des deux Assemblées.)

Art 48. — (Supprimé.)

Art. 49 à 51. — (Décisions conformes des deux Assemblées.)

« Art. 51 A. — I. — Conformément aux dispositions de l'article 34 de la Constitution, il est créé une catégorie spéciale d'établissements publics, dont les ressources essentielles sont constituées par le produit de taxes ou redevances ne correspondant pas directement à la vente de produits ou à la fourniture de prestations.

« Les conditions d'assiette, de taux et de perception des ressources visées ci-dessus sont fixées par la loi.

« Ces établissements sont dotés de l'autonomie financière et, sous réserve de dérogations prévues par des dispositions législatives spéciales, les règles de gestion industrielle et commerciale leur sont applicables.

« II. — Nonobstant toutes dispositions antérieures, la radiodiffusion-télévision française est un établissement public de la catégorie spéciale visée au paragraphe I ci-dessus. »

Art. 51 *bis*. — (Décision conforme des deux Assemblées.)

« Art. 51 *ter*. — L'article 7 de l'ordonnance n° 59-173 du 4 février 1959 relatif à la radiodiffusion-télévision française est abrogé et remplacé, à compter du 1er janvier 1961, par les dispositions suivantes :

« Art. 7. — L'état de prévision des recettes et dépenses d'exploitation, le budget d'équipement, les bilans, comptes des résultats et affectations à un fonds de réserve, les prises ou extensions de participations financières sont approuvés par le ministre chargé de l'information et le ministre des finances et des affaires économiques.

« Art. 7 *bis*. — Il est institué auprès du ministre de l'information un conseil de surveillance chargé de suivre et d'apprécier, de façon permanente, le fonctionnement administratif, financier et technique de la radiodiffusion-télévision française.

« Ce conseil donne notamment son avis sur tous les actes de l'établissement soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle.

« Il étudie pour avis toutes questions intéressant directement ou indirectement la radiodiffusion-télévision française qui lui sont soumises par le ministre de l'information.

« Un décret, pris sur rapport du ministre de l'information, fixera la composition et les modalités de fonctionnement de ce conseil qui comprendra obligatoirement une représentation du Parlement. »

Art. 51 *quater* et état M. — (Décisions conformes des deux Assemblées.)

Art. 51 *quinquies*. — (Supprimé.)

Art. 51 *sexies* à 59. — (Décisions conformes des deux Assemblées.)

Art. 59 *bis*. — (Supprimé.)

Art. 60 à 86. — (Décisions conformes des deux Assemblées.)

Art. 87. — (Supprimé.)

Art. 88 et 89. — (Décisions conformes des deux Assemblées.)

Art. 90. — (Retiré par le Gouvernement.)

Art. 91 à 93. — (Décisions conformes des deux Assemblées.)

Art. 94. — (Retiré par le Gouvernement.)

« *Art.* 95. — Les opérations de vente, de commission et de courtage portant sur les billets et représentations de fractions de billets de la loterie nationale, ainsi que tous profits tirés de ces opérations, sont exonérés des taxes sur le chiffre d'affaires. »

Art. 96. — (Décision conforme des deux Assemblées.)

« *Art.* 97. — Pour l'application de l'article 1560 du code général des impôts, sont considérés comme appareils automatiques ceux qui sont pourvus d'un dispositif mécanique électrique ou autre permettant leur mise en marche, leur fonctionnement ou leur arrêt.

« La taxe prévue à l'article 6 *ter* de la présente loi a un caractère facultatif. »

Art. 98 et 99. — (Décisions conformes des deux Assemblées.)

Art. 100. — (Supprimé.)

Art. 101 à 107. — (Décisions conformes des deux Assemblées.)

Conformément à l'article 113 du règlement, je vais appeler l'Assemblée à statuer d'abord sur les amendements déposés par le Gouvernement.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 2 tendant à compléter l'article 6 A (nouveau) par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« A compter du 1er janvier 1962, le tarif applicable sera celui existant au 31 décembre 1959 ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. Valéry Giscard d'Estaing, *secrétaire d'Etat aux finances.* M. le rapporteur a fait le point de cette question que je reprendrai brièvement.

Un débat s'était institué sur le problème du droit de timbre sur les connaissements ou, plus exactement, sur la majoration de ce droit applicable pour l'exercice 1961.

A la suite d'interventions parlementaires, nous avons modifié le barème en cause et le nouveau barème comprend à la fois les droits fiscaux traditionnels et la majoration applicable à l'année 1961.

Si bien que, si le texte primitif de la commission mixte était adopté, le Gouvernement aurait abouti à un résultat absurde puisque, ayant bloqué le droit principal et la majoration par application du paragraphe 1er de l'article 6 A nouveau, il ne resterait plus rien à la fin de l'année alors que le désir du Parlement, que je comprends fort bien, est que la majoration du droit tombe à la fin de l'année.

C'est pourquoi il convient d'ajouter à l'article 6 A un alinéa indiquant qu'à compter du 1er janvier 1962 le tarif applicable sera celui existant au 31 décembre 1959.

Il est d'ailleurs vraisemblable que le problème devra alors être réexaminé, mais il est essentiel de prévoir ce qui se produirait à la fin de l'année si la majoration n'était pas reconduite.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2 présenté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Le Gouvernement a déposé un amendement n° 1 tendant à supprimer l'article 51 A.

La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre.

M. Roger Frey, *ministre délégué auprès du Premier ministre.* Mesdames, messieurs, je répondrai d'abord aux interventions de MM. Liogier, Bergasse et Diligent.

Le Gouvernement prend bonne note de la demande de M. Liogier. La question qu'il a soulevée est à l'étude et je pense que, d'ici peu, nous pourrons lui donner satisfaction.

L'ancien ministre de l'information que je suis a été très sensible aux observations de M. Bergasse. Il est évident que, dans une période aussi difficile, aussi troublée et aussi douloureuse, nous avons le strict devoir d'être vigilants et objectifs. Je suis absolument persuadé que le ministre de l'information, M. Terrenoire, aura à cœur dès son retour de tenir le plus grand compte des remarques qui ont été faites.

M. Diligent s'est associé aux paroles de M. Bergasse et a indiqué qu'il était hostile à l'article 51 *ter*. Je dois dire que le Gouvernement avait accepté l'amendement de MM. Diligent et Le Tac et que sur la nouvelle rédaction, qui n'est pas son fait, il s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

Mais le Gouvernement propose de supprimer l'article 51 A car, à la vérité, c'est tout le statut de la R. T. F. qui se trouve ainsi remis en cause. Nous avons eu beaucoup de difficultés, vous le savez, monsieur Diligent, puisque vous avez eu la bonté de bien vouloir m'entretenir de la question, à faire accepter cette ordonnance. Elle commence à porter ses fruits, mais nous rencontrons encore bien des obstacles. Les mesures prises n'ont d'ailleurs pas suffi pour empêcher les grèves de personnel que nous déplorons tous. Mais il serait regrettable de remettre en cause ce statut au moment précis où il va entrer en application d'une façon peut-être définitive pour le plus grand bien du public.

C'est la raison pour laquelle je demande à l'Assemblée d'adopter l'amendement du Gouvernement.

M. André Diligent. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Diligent.

M. André Diligent. Je suis absolument de votre avis, monsieur le ministre sur l'article 51 A. Mes observations ne visaient que l'article 51 *ter*. Nous sommes donc entièrement d'accord et je vous en remercie.

M. le ministre délégué auprès du Premier ministre. Je vous remercie également.

M. Roland Nungesser Je demande la parole.

M. le président. M. Diligent a déjà répondu à M. le ministre. Je ne puis donc vous donner la parole.

M. le rapporteur. Sur un amendement, même s'il émane du Gouvernement, la commission a droit à la parole.

M. le président. Aucune commission de l'Assemblée n'a été saisie des dispositions en discussion.

M. le rapporteur. La commission mixte paritaire a tout de même droit à la parole !

M. le président. Le règlement ne le prévoit pas.

M. le rapporteur. C'est anormal.

M. le président. Mais, monsieur le rapporteur général, j'interpréterai le règlement de façon très libérale.

La parole est à M. Nungesser, membre de la commission mixte paritaire.

M. Roland Nungesser. Je désire reprendre certaines observations présentées par la commission des finances en première lecture.

L'amendement que propose maintenant le Gouvernement tend à supprimer le texte de la commission mixte paritaire. Celui-ci comporte, sur le plan juridique, des dispositions qui ne paraissent pas exactement conformes à l'article 34 de la Constitution, bien qu'il constitue une amélioration très sensible par rapport au premier texte du Sénat, puisqu'il crée une catégorie nouvelle d'établissements publics « à caractère particulier ».

Néanmoins, il semble bien que le Conseil constitutionnel, lorsqu'il a rejeté le texte de la commission mixte paritaire de juillet dernier, s'est fondé non seulement sur la nature juridique de l'établissement, déterminée par l'ordonnance du 4 février 1959, mais aussi sur la nature de l'activité de la R. T. F. Or la nature de l'activité de la R. T. F. n'a pas été changée simplement parce qu'on a ôté de l'article 1ᵉʳ de cette ordonnance le caractère industriel et commercial de l'établissement.

Mais le problème est beaucoup plus grave en ce qui concerne le fond qu'en ce qui a trait à la forme juridique. En enlevant le caractère industriel et commercial de la R. T. F., on risque de revenir à certains errements qui avaient été suivis — et condamnés — pendant de longues années dans le passé.

Il s'agit notamment du fait que la R. T. F., ne pouvant pas procéder à des opérations commerciales, avait, pendant longtemps, eu recours à la Sofirad, et les rapports de mes prédécesseurs à la commission des finances ont montré que celle-ci n'était nullement favorable à ce genre d'opérations qui étaient très hétéroclites et qui se soldaient généralement par des conséquences financières fâcheuses.

Cette année, la commission des finances avait montré sa satisfaction de voir la R. T. F. reprendre l'entière responsabilité de ses opérations commerciales et la Sofirad libérée de l'ensemble de ces affaires.

Sur le fond, la commission des finances avait également conclu cette année en demandant des réformes internes de la R. T. F., précisément dans le sens de l'ordonnance de 1959, c'est-à-dire en l'aérant, en lui donnant « un ballon d'oxygène », en la libérant de ses formules administratives anciennes. A cette fin, elle lui a demandé d'établir un organigramme de ses services, de procéder rapidement à l'application du statut de son personnel dans le cadre de cet organigramme et de réformer la comptabilité et le contrôle financier de la R. T. F. pour donner à celle-ci les méthodes d'une entreprise privée.

Si nous revenons aujourd'hui sur ce point en indiquant que le Parlement pourra traiter seul du problème des recettes — de la plus grande partie des recettes de la R. T. F. — nous empêchons véritablement la R. T. F., après lui avoir confié la mission de remettre de l'ordre dans ses structures, d'agir dans ce sens dans le cadre d'un budget autonome.

C'est pourquoi je m'étais rallié — et la commission des finances m'avait approuvé — à l'amendement de M. Diligent, qui permettait au Parlement d'assurer un contrôle permanent et efficace sur toute la gestion de la R. T. F., non pas seulement en disposant de ses recettes, mais en visant beaucoup plus ses dépenses et surtout les économies qui, dans le cadre de ces dépenses, pourraient être réalisées par une amélioration de la gestion.

C'est pourquoi je souhaiterais que l'Assemblée se ralliât à l'amendement présenté par le Gouvernement tendant à supprimer l'article 51 A et revînt, en ce qui concerne l'autre amendement présenté par la commission mixte paritaire, au texte que nous avions élaboré à partir de l'amendement de M. Diligent, accepté alors par la commission des finances, si le Gouvernement en était d'accord puisque seuls les amendements approuvés par le Gouvernement peuvent venir devant l'Assemblée après la réunion de la commission mixte paritaire.

J'entends enfin mettre l'Assemblée en garde sur un dernier point. Si nous donnons peu à peu à la redevance un caractère fiscal, nous risquons de renouveler le précédent du fonds national routier, par exemple, dont les recettes affectées ont été plus ou moins versées au budget général.

Il en résultera à ce moment-là des inconvénients très graves pour la gestion de la R. T. F. et surtout pour les réformes que l'Assemblée a demandé qu'on appliquât au sein de cette maison, notamment en lui conservant son caractère d'entreprise industrielle et commerciale et en lui donnant un budget véritablement autonome sous le contrôle très strict du Parlement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Monsieur le président, pour la sauvegarde de l'institution constitutionnelle qu'est la commission mixte paritaire et par respect pour nos collègues du Sénat (*Sourires*), je tiens à préciser que M. Nungesser est intervenu à titre personnel et non pas au nom de la commission des finances.

Cela n'enlève d'ailleurs rien à la portée des arguments qu'il vient de développer.

L'Assemblée ne peut modifier le texte de l'article 51 *ter*. Il lui faut l'adopter ou le rejeter purement et simplement.

Par ailleurs, je la rends attentive au conflit qui nous a opposés au Sénat et que nous avons eu beaucoup de peine à régler. Nous sommes parvenus à un texte de conciliation qui peut ne pas donner entière satisfaction à M. Diligent. Mais le Gouvernement pourrait prendre l'engagement que le conseil de surveillance fonctionnera à partir du 1ᵉʳ janvier prochain. Cette date est proche et, pratiquement, il suffirait d'adjoindre aux membres de l'ancien comité financier les parlementaires désignés pour cette tâche.

Si le Gouvernement fournit cette assurance, je suis persuadé que l'Assemblée votera le texte de conciliation. Dans le cas contraire, une nouvelle navette serait nécessaire, alors que les minces divergences qui subsistent entre le Sénat et l'Assemblée nationale ne justifient plus la prolongation du différend.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre

M. le ministre délégué auprès du Premier ministre. Monsieur le rapporteur, je suis très sensible aux arguments que vous venez de développer et il m'est facile, en l'absence de M. Terrenoire, de prendre, dans le souci de conciliation que vous venez d'évoquer, l'engagement que le conseil de surveillance fonctionnera à partir du 1ᵉʳ janvier 1961, étant bien entendu que le Gouvernement maintient formellement sa demande de suppression de l'article 51 A.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1 présenté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 51 A est supprimé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la totalité du texte en discussion, modifié par les amendements nos 1 et 2 adoptés par l'Assemblée.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

— 6 —

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1960

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi de finances rectificative pour 1960 (nos 1037-1038).

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux Assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

[*Article* 8 bis.]

M. le président. Le Sénat a supprimé cet article.

M. Marc Jacquet, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan, a présenté un amendement n° 1 tendant à reprendre pour cet article le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi rédigé :

« Art. 8 *bis*. — Le paragraphe 2 de l'article 270 *ter* du code général des impôts est ainsi complété :

« ... ni à ceux appartenant à un secteur industriel dans lequel la matière première essentielle n'est pas assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marc Jacquet, *rapporteur général.* La loi de finances rectificative pour 1960 nous revient du Sénat avec deux modifications.

L'article 8 *bis* était un texte proposé par notre collègue Voisin et dont l'objet consistait à remédier à une inégalité fiscale existant dans certains secteurs de fabrication dont la matière première essentielle n'est pas assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée.

Dans le régime général, les entreprises réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 40 millions de nouveaux francs peuvent opter pour la taxe sur les prestations de services au taux de 8,50 p. 100, alors que celles qui font un chiffre d'affaires supérieur sont assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 20 p. 100.

En revanche, le bois, par exemple, n'étant pas soumis à la taxe sur la valeur ajoutée, les entreprises qui l'utilisent comme matière première essentielle ne peuvent pas déduire la taxe à la valeur ajoutée de leurs prix.

M. Voisin a donc proposé, contrairement à la décision du Sénat, de revenir au texte voté en première lecture, qui supprimait la possibilité d'option, et la commission des finances l'a suivi sur ce point.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Valéry Giscard d'Estaing, *secrétaire d'Etat aux finances.* Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1 présenté par M. le rapporteur général.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 8 *bis* est rétabli dans le texte adopté par l'Assemblée nationale.

[*Article* 8 *quinquies.*]

M. le président. Le Sénat a supprimé cet article.

M. Marc Jacquet, rapporteur général, au nom de la commission, a présenté un amendement n° 2 tendant à reprendre pour cet article le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu :

« *Art.* 8 quinquies. — I. — L'article 65 du code des douanes est complété ainsi qu'il suit :

« 4. L'administration des douanes est autorisée, sous réserve de réciprocité, à fournir aux autorités qualifiées des pays étrangers tous renseignements, certificats, procès-verbaux et autres documents susceptibles d'établir la violation des lois et règlements applicables à l'entrée ou à la sortie de leur territoire ».

« II. — L'article 342 du code des douanes est complété ainsi qu'il suit :

« A cet effet, il pourra être valablement fait état, à titre de preuve, des renseignements, certificats, procès-verbaux et autres documents fournis ou établis par les autorités des pays étrangers.

« III. — L'article 426 du code des douanes est complété ainsi qu'il suit :

« 5. Le fait d'établir, de faire établir, de procurer ou d'utiliser une facture, un certificat ou tout autre document entaché de faux, permettant d'obtenir ou de faire obtenir indûment, en France ou dans un pays étranger, le bénéfice d'un régime préférentiel prévu, soit par un traité ou un accord international, soit par une disposition de la loi interne, en faveur de marchandises sortant du territoire douanier français ou y entrant ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Cet amendement tend à reprendre l'article 8 *quinquies* dans le texte, d'origine gouvernementale, que l'Assemblée avait adopté en première lecture.

Cet article organisait une certaine coopération entre les administrations douanières des pays du Marché commun. Il avait pour objet, en particulier, de mettre fin à des fraudes résultant de certificats d'origine entachés de faux, permettant l'exemption du paiement de droits de douane ou tout au moins un traitement de faveur pour certaines marchandises.

Cette disposition ne prétend évidemment pas régler au fond le problème du contrôle de l'origine, qui est actuellement soumis au conseil de coopération douanière. Un texte ultérieur interviendra dans ce but ; mais, en attendant, le Gouvernement a pensé que des mesures immédiates tendant à la répression de certaines fraudes trop apparentes étaient indispensables. C'est pourquoi il a présenté cet article.

J'ai le sentiment que le Sénat ne s'est pas rendu très exactement compte de la question. Eclairée par les déclarations de M. le secrétaire d'Etat aux finances, la commission des finances de l'Assemblée vous propose de reprendre son texte adopté en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement demande également à l'Assemblée de reprendre cet article.

D'une part il répond à une préoccupation exprimée par le Parlement, notamment au cours du débat sur la loi d'orientation agricole, d'organiser plus efficacement le contrôle des certificats d'origine des produits agricoles d'origine étrangère.

D'autre part, l'ensemble des autres dispositions devant assurer une coopération des administrations douanières des six pays du Marché commun, auxquelles certains ont pu reprocher une préparation insuffisante, a au contraire été mis au point entre ces administrations et, ainsi que je vous l'ai indiqué en première lecture, fait notamment l'objet d'un projet de loi identique dans la République fédérale allemande.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2 présenté par M. le rapporteur général.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 8 *quinquies* est rétabli dans le texte adopté par l'Assemblée nationale.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 7 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des affaires étrangères un projet de loi autorisant la ratification de la convention signée à Vienne, le 8 octobre 1959, et des lettres échangées le même jour entre le gouvernement français et le gouvernement autrichien, en vue d'éviter les doubles impositions et de prévoir

une assistance réciproque dans le domaine des impôts sur le revenu et sur la fortune ainsi que des impôts sur les successions.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1044, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques un projet de loi de programme pour les territoires d'outre-mer.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1047, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus aux articles 30 et 31 du règlement.

— 8 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI ADOPTE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre un projet de loi, adopté par le Sénat, accordant un privilège au fonds forestier national sur les produits des terrains ayant fait l'objet de contrats de reboisement.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1046, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 9 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI MODIFIE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat, ratifiant le décret n° 60-437 du 7 mai 1960 portant réduction provisoire de la perception des droits de douane d'importation applicables, en régime de droit commun, en tarif minimum à certaines pâtes à papier.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1045, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges.

— 10 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Marc Jacquet, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions du projet de loi de finances pour 1961 restant en discussion.

Le rapport a été imprimé sous le n° 1048 et distribué.

J'ai reçu de M. Mignot un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de loi de M. Chandernagor et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier l'article 1ᵉʳ de la loi n° 51-1372 du 1ᵉʳ décembre 1951 tendant à permettre, à titre provisoire, de surseoir aux expulsions de certains occupants de bonne foi, modifiée par les lois n° 55-362 du 3 avril 1955 et n° 56-1223 du 3 décembre 1956 et par l'ordonnance n° 58-1442 du 31 décembre 1958. (N° 979.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 1049 et distribué.

J'ai reçu de M. Mignot un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi modifié par le Sénat dans sa deuxième lecture, étendant l'ordonnance n° 59-24 du 3 janvier 1959 instituant en matière de loyers diverses mesures de protection en faveur des fonctionnaires affectés ou détachés hors du territoire européen de la France en application de la loi n° 57-871 du 1ᵉʳ août 1957 et de certains militaires.

Le rapport sera imprimé sous le n° 1050 et distribué.

J'ai reçu de M. Bourriquet un rapport, fait au nom de la commission de la production et des échanges, sur la proposition de loi, adoptée par le Sénat, relative à la fabrication, l'installation, la mise en vente et la vente d'appareils d'utilisation de l'électricité (n° 1017).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1051 et distribué.

— 11 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai recu de M. Wagner un avis, présenté au nom de la commission de la production et des échanges, sur le projet de loi relatif à l'organisation de la région de Paris (n° 989).

L'avis sera imprimé sous le n° 1052 et distribué.

— 12 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI ADOPTEES PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Sénat, une proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à modifier la loi du 29 janvier 1831 en ce qui concerne la prescription des créances de l'Etat et des collectivités publiques.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1041, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus aux articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, transmise par M. le président du Sénat, une proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à modifier les articles 811 et 845 du code rural relatifs au droit de reprise en matière de baux ruraux.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1042, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus aux articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, transmise par M. le président du Sénat, une proposition de loi, adoptée par le Sénat, relative à la situation de certains gynécologues-accoucheurs des hôpitaux de la région sanitaire de Paris.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1043, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 13 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 13 décembre, à quinze heures trente, première séance publique :

Vote (sous réserve qu'il n'y ait pas débat) du projet de loi n° 566 portant modification de l'article 33 du livre Iᵉʳ du code du travail relatif à la définition du travailleur à domicile. (Rapport n° 771 et rapport supplémentaire n° 1025 de M. Chazelle, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales) ;

Vote (sous réserve qu'il n'y ait pas débat) du projet de loi n° 838 relatif à l'intégration dans certains corps et administrations de l'Etat des inspecteurs généraux et inspecteurs de la France d'outre-mer. (Rapport n° 969 de M. Chandernagor, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

En cours de séance et par priorité :

Eventuellement, discussion, en troisième lecture et lectures successives, du projet de loi de finances pour 1961 ;

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en troisième lecture, du projet de loi relatif aux assurances maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille ;

Autres affaires en navette ;

Discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, relative à la fabrication, l'installation, la mise en vente et la vente d'appareils d'utilisation de l'électricité, n° 1017. (Rapport n° 1051 de M. Bourriquet, au nom de la commission de la production et des échanges) ;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, instituant une redevance d'équipement, n° 756. (Rapport n° 1036 de M. Pillet, au nom de la commission de la production et des échanges) ;

Discussion de la proposition de loi n° 979 de M. Chandernagor et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article premier de la loi n° 51-1372 du 1ᵉʳ décembre 1951 tendant à permettre, à titre provisoire, de surseoir aux expulsions de certains occupants de bonne foi, modifiée par les lois nᵒˢ 55-362 du 3 avril 1955 et n° 56-1223 du 3 décembre 1956 et par l'ordonnance n° 58-1442 du 31 décembre 1958 (Rapport n° 1049 de M. Mignot au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République);

Discussion en deuxième lecture de la proposition de loi tendant à modifier et à compléter l'article 344 du code civil relatif à l'adoption, n° 1018;

Discussion en troisième lecture du projet de loi étendant l'ordonnance n° 59-24 du 3 janvier 1959 instituant en matière de loyers diverses mesures de protection en faveur des fonctionnaires affectés ou détachés hors du territoire européen de la France en application de la loi n° 57-871 du 1ᵉʳ août 1957 et de certains militaires, n° 1008 (Rapport n° 1050 de M. Mignot au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République);

Suite de la discussion du projet de loi n° 356, adopté par le Sénat, portant réforme des régimes matrimoniaux (Rapport n° 912 de M. Sammarcelli, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

A vingt et une heure trente, deuxième séance publique:

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(*La séance est levée à vingt-trois heures quarante minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Errata.

au compte rendu in extenso *de la 3ᵉ séance du 7 décembre 1960.*

Page 4443, 2ᵉ colonne, 26ᵉ alinéa, 3ᵉ ligne:

Intervention de M. Pierre Bourgoin:

Lire: « Je peux le prouver par dix-sept décorations et trente-sept blessures. »

Page 4452, 2ᵉ colonne, 10ᵉ alinéa, 6ᵉ ligne:

Après: « cesser les combats »,

Lire: « afin que puissent être réglés ».

(Le reste sans changement.)

Ordre du jour établi par la conférence des présidents.

(Réunion du lundi 12 décembre 1960.)

M. le président de l'Assemblée nationale a convoqué pour lundi 12 décembre 1960 la conférence des présidents constituée conformément à l'article 48 du règlement.

La conférence des présidents a aménagé comme suit l'ordre du jour prioritaire précédemment établi jusqu'au vendredi 16 décembre:

Lundi 12 décembre, soir:

Discussion du projet de loi autorisant la ratification du traité de coopération avec ses annexes et des traités portant respectivement convention judiciaire et convention consulaire conclus le 13 novembre 1960 entre la République française d'une part, et la République du Cameroun, d'autre part (nᵒˢ 1004-1039);

Discussion des conclusions de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances pour 1961;

Eventuellement, discussion en 2ᵉ lecture du projet de loi de finances rectificative pour 1960 (nᵒˢ 1037-1038).

Mardi 13 decembre, après-midi et soir, et mercredi 14 décembre, après-midi et soir:

Vote sans débat de deux projets de loi dont les titres sont reproduits en annexe;

En cours de séance et par priorité, discussions en lectures successives et notamment du projet de loi de finances pour 1961 et du projet de loi relatif aux assurances maladies, invalidité et maternité des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille;

Discussion de la proposition de loi adoptée par le Sénat relative à la fabrication, l'installation, la mise en vente et la vente d'appareils d'utilisation d'électricité (n° 1017);

Discussion du projet de loi adopté par le Sénat instituant une redevance d'équipement (nᵒˢ 756-1036);

Discussion de la proposition de loi de M. Chandernagor tendant à modifier l'article 1ᵉʳ de la loi n° 51-1372 du 1ᵉʳ décembre 1951 tendant à permettre, à titre provisoire, de surseoir aux expulsions de certains occupants de bonne foi, modifiée par les lois n° 55-362 du 3 avril 1955 et n° 56-1223 du 3 décembre 1956 et par l'ordonnance n° 58-1442 du 31 décembre 1958 (n° 979);

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi de M. René Pleven tendant à modifier le premier alinéa de l'article 344 du code civil relatif à l'adoption (n° 1018);

Discussion en troisième lecture du projet de loi étendant l'ordonnance n° 59-24 du 3 janvier 1959 instituant en matière de loyers diverses mesures de protection en faveur des fonctionnaires affectés ou détachés hors du territoire européen de la France, en application de la loi n° 57-871 du 1ᵉʳ août 1957 et de certains militaires (n° 1008);

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat portant réforme des régimes matrimoniaux (nᵒˢ 356-912);

Etant entendu:

1° Que la discussion du projet de loi adopté par le Sénat portant réforme des régimes matrimoniaux pourra, s'il y a lieu, être poursuivie jusqu'à son terme, mercredi soir;

2° Que sera inscrite, en tête de l'ordre du jour de mercredi après-midi, la discussion de la proposition de loi adoptée par le Sénat relative à la situation de certains gynécologues accoucheurs des hôpitaux de la région sanitaire de Paris (n° 1043).

Jeudi 15, après-midi et soir:

Discussions en lectures successives;

Eventuellement:

Discussion de la proposition de loi constitutionnelle de M. Paul Coste-Floret tendant à reviser le troisième alinéa de l'article 28 de la Constitution (nᵒˢ 808-885);

Discussion du projet de loi relatif à l'organisation de la région de Paris (nᵒˢ 989-1040);

Fin de l'ordre du jour du mercredi 14 décembre.

Vendredi 16 décembre, après-midi et soir:

Vote sans débat de neuf projets de loi dont le titre est reproduit en annexe;

Question orale sans débat de M. Fourmond, n° 7336, dont le texte est reproduit en annexe;

Discussions en lectures successives;

Discussion en deuxième lecture du projet de loi tendant à harmoniser l'application des lois n° 57-1223 du 23 novembre 1957 sur le reclassement des travailleurs handicapés et du 26 avril 1924 modifiée relative à l'emploi obligatoire des mutilés de guerre (nᵒˢ 910-971);

Discussion du projet de loi adopté par le Sénat concernant la situation des administrateurs civils de l'administration centrale de l'air;

Discussion du projet de loi adopté par le Sénat concernant la titularisation d'agents sur contrat de l'ordre administratif du ministère des armées;

Eventuellement, suite de la discussion du projet de loi relatif à l'organisation de la région de Paris (nᵒˢ 989-1040).

ANNEXE

1° Votes sans débat inscrits par la conférence des présidents:

a) En tête de l'ordre du jour de la séance du mardi 13 décembre 1960 après-midi:

Le projet de loi portant modification de l'article 33 du livre 1ᵉʳ du code du travail relatif à la définition du travailleur à domicile (nᵒˢ 566, 771, 1025);

Le projet de loi relatif à l'intégration dans certains corps et administrations de l'Etat des inspecteurs généraux et inspecteurs de la France d'outre-mer (nᵒˢ 838, 969).

b) En tête de l'ordre du jour de la séance de vendredi 6 décembre 1960 après-midi :

Le projet de loi portant ratification du décret n° 59-636 du 5 mai 1959 portant réduction provisoire, quant à la perception, de certains droits de douane d'importation en régime de droit commun en tarif minimum (n°ˢ 90, 1028) ;

Le projet de loi portant ratification du décret n° 59-1085 du 19 septembre 1959 portant réduction provisoire, quant à la perception, de certains droits de douane d'importation en régime de droit commun et en tarif minimum (n°ˢ 267, 1029) ;

Le projet de loi portant ratification du décret n° 59-1151 du 1ᵉʳ octobre 1959 suspendant la perception du droit de douane d'importation sur le benzène (n° 29-01 Da du tarif des droits de douane d'importation) dans la limite d'un contingent (n°ˢ 274, 1032) ;

Le projet de loi portant ratification du décret n° 59-1299 du 17 novembre 1959 portant réduction provisoire, quant à la perception, de certains droits de douane d'importation en régime de droit commun en tarif minimum (n°ˢ 382, 1030) ;

Le projet de loi portant ratification du décret n° 60-160 du 20 février 1960, relevant le taux de perception des droits de douane applicables au glucose du n° 17-02 B du tarif des droits de douane d'importation en régime de droit commun (n°ˢ 551, 1020) ;

Le projet de loi portant ratification du décret n° 60-624 du 29 juin 1960 portant réduction, en régime de Communauté économique européenne, des droits de douane d'importation applicables dans le territoire douanier (n°ˢ 724, 1031) ;

Le projet de loi portant ratification du décret n° 60-625 du 29 juin 1960 portant, pour certains produits, modification du tarif des droits de douane applicable à l'entrée dans le territoire douanier et, pour d'autres produits, réduction de la perception des droits (n°ˢ 725, 1033) ;

Le projet de loi portant ratification du décret n° 60-635 du 2 juillet 1960 relatif à la perceptin en régime de droit commun, d'un droit de douane d'importation sur le styrolène (styrène) monomère du n° 29-01 D du tarif des droits de douane d'importation (n°ˢ 731, 1034) ;

Le projet de loi portant ratification du décret n° 60-922 du 6 septembre 1960 relatif à la perception du droit de douane d'importation applicable à l'entrée sur le territoire douanier aux extraits tannants de québracho du n° 32-01 C du tarif des droits de douane (n°ˢ 865, 1027).

2° Texte de la question orale, sans débat, inscrite à l'ordre du jour de la séance du vendredi 16 décembre 1960, après-midi :

Question n° 7336. — M. Fourmond expose à M. le ministre des armées que, d'après les informations qui lui sont parvenues, pour assurer les besoins de l'armée en matières grasses aussi bien en ce qui concerne la cuisson des aliments que la consommation à l'état cru, les services de l'intendance militaire utilisent presque exclusivement de la margarine. Il lui fait observer qu'une telle pratique apparaît profondément regrettable tant du point de vue de l'hygiène — la consommation de la margarine étant susceptible d'entraîner certaines maladies, et notamment des affections de la peau — que du point de vue économique, au moment où le Gouvernement français est obligé d'exporter à perte des quantités notables de beurre. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cet état de choses et s'il ne conviendrait pas, notamment, de décider que l'armée devra obligatoirement consommer une quantité déterminée de beurre pour chaque soldat présent sous les drapeaux.

Nomination de rapporteurs.

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

M. Guillon a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Ballanger et plusieurs de ses collègues tendant à remplacer, dans le titre de la loi n° 51-538 du 14 mai 1951, les mots : « personnes contraintes au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi », par les mots : « victimes de la déportation du travail » et à modifier en conséquence le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (n° 760), en remplacement de M. Falala, décédé.

M. Guillon a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Van der Meersch et plusieurs de ses collègues tendant à limiter aux seuls bénéficiaires des articles L. 272, L. 275 et L. 286 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre les appellations de « déporté » et « déportation » (n° 861 rectifié), en remplacement de M. Falala, décédé.

M. Jouault a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Boscher et plusieurs de ses collègues relative aux remises de débets des ouvriers des établissements industriels de l'Etat (n° 973).

M. Rombeaut a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Le Duc tendant à l'extension aux gens de maison du bénéfice de la loi n° 46-2195 du 11 octobre 1946 sur l'organisation de la médecine du travail (n° 974).

M. Coumaros a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Chazelle tendant à modifier les dispositions de l'article L. 577 du code de la sécurité sociale concernant l'affiliation aux assurances sociales des grands invalides de guerre et veuves de guerre non remariées (n° 977).

M. Guillon a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Darchicourt et plusieurs de ses collègues tendant à remplacer, dans le titre et dans la loi n° 51-538 du 14 mai 1951, les mots : « personnes contraintes au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi », par les mots : « victimes de la déportation du travail » (n° 980).

Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances pour 1961.

Nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire.

Dans sa première séance du 12 décembre 1960, l'Assemblée nationale a nommé :

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Christian Bonnet.	MM. Beauguitte.
Delesalle.	Courant.
Marc Jacquet.	Denvers.
Leenhardt.	Dreyfous-Ducas.
Nungesser.	Gabelle.
Paul Reynaud.	Paquet.
Yrissou.	Rivain.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

Art. 138 du règlement :

« *Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel et à l'égard de tiers nommément désignés.*

« *Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit à titre exceptionnel de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire de un mois* ».

8263. — 12 décembre 1960. — **M. Montalat** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que le Gouvernement de l'Allemagne occidentale, s'appuyant sur les accords de Paris, s'obstine à refuser l'extradition du général Lammerding Il lui demande s'il ne serait pas possible d'exiger du Gouvernement de Bonn que cet officier allemand responsable des massacres de Tulle et d'Oradour-sur-Glane, soit traduit devant un tribunal de son pays, ainsi que cela a été fait pour plusieurs criminels de guerre nazis.

8264. — 12 décembre 1960. — **M. René Pleven** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le fait que l'article 1ᵉʳ du décret n° 55-879 du 30 juin 1955 concernant la décentralisation industrielle, autorisait les collectivités locales à exonérer, pour une durée ne pouvant excéder cinq ans, de la patente dont elles auraient été redevables les entreprises qui, avec le bénéfice soit d'un prêt du fonds de développement économique et social, soit des exonérations fiscales prévues à l'article 722 du code général des impôts, procédaient à des transferts ou créations d'établissements industriels avant le 31 décembre 1959, dans les localités ou zones visées à l'article 1ᵉʳ du décret n° 55-878 du 30 juin 1955. Or, le décret n° 60-370 du 15 avril 1960 a, dans son article 2, abrogé

les dispositions des articles 1er, 2, 3 et 6 du décret n° 55-878. Dans ces conditions, les dispositions de l'article 1er du décret n° 55-879 devraient donc être considérées comme caduques dans la mesure où elles se réfèrent aux localités et zones prévues par l'article abrogé du décret n° 55-878. S'il en est bien ainsi, l'exonération totale de la patente pendant cinq ans ne peut plus être accordée qu'aux entreprises bénéficiant d'une prime d'équipement et situées dans les zones fixées par l'arrêté interministériel prévu à l'article 4 du décret du 15 avril 1960, c'est-à-dire les zones de conversion au nombre desquelles ne figurent pas les départements bretons. S'il en est bien ainsi, il en résulte un obstacle de plus à la création de nouvelles entreprises industrielles dans ces départements sous-développés, qui ne peuvent accorder qu'une exonération de 50 p. 100. Il lui demande si l'interprétation ci-dessus est correcte et, dans ce cas, s'il est disposé, par décret, à étendre aux collectivités locales des départements bretons le droit d'exonérer de la totalité de la patente, pendant cinq ans, les entreprises bénéficiant d'une prime d'équipement, disposition dont il est souligné qu'elle ne coûterait rien au budget de l'Etat.

8265. — 12 décembre 1960. — **M. René Pleven** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'émotion causée chez les cultivateurs de la région de l'Ouest pratiquant la polyculture, par les articles 6 et 7 de l'ordonnance n° 60-1254 du 29 novembre 1960, portant plan d'assainissement de l'économie cidricole. Ces deux articles qui tendent à assujettir les producteurs de cidre fermier aux mêmes déclarations que l'industrie et le négoce ainsi qu'à des pénalités très sévères, peuvent aboutir, si le décret d'application qui doit être contresigné par le ministre de l'agriculture ne tient pas compte avec réalisme des conditions dans lesquelles sont fabriqués et stockés les cidres fermiers, à exposer les exploitants à des amendes extrêmement lourdes en cas de perte, détérioration, ou de consommation pour les animaux. Il lui demande s'il peut lui donner l'assurance qu'il veillera à ce que soient protégés les intérêts légitimes des exploitants producteurs de cidre fermier qui ne peuvent, en aucune manière, être considérés comme des industriels ou des négociants, et ne peuvent être astreints à tenir des comptabilités du type de celles exigées dans le commerce et l'industrie.

8266. — 12 décembre 1960. — **M. Habib-Deloncle** fait remarquer à **M. le ministre de la justice** qu'aux termes de l'article 51 du décret n° 58-1277 du 22 décembre 1958, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, les juges de paix de classe unique conservent expressément, après leur intégration dans le cadre d'extinction, l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans leur ancien grade, et ce quel que soit l'échelon. Plus spécialement les juges de paix du 8e échelon de second grade du cadre d'extinction ont été admis, en vertu de ce texte, à faire valoir cette ancienneté pour être élevés au 6e échelon du second grade de la nouvelle hiérarchie judiciaire, après leur intégration dans celle-ci. Il lui demande si, en vertu des mêmes dispositions, les juges de paix du 8e échelon du second grade du cadre d'extinction, promus au premier grade de ce cadre, ne sont pas en droit de prétendre à un classement immédiat dans le 2e échelon de ce grade au cas où leur ancienneté, conservée lors de leur intégration dans le cadre d'extinction, est supérieure à deux ans.

8267. — 12 décembre 1960. — **M. Regaudie** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre** qu'il a été saisi, par l'intermédiaire de **M. le ministre des anciens combattants**, d'une motion adoptée à l'unanimité par le congrès des 8 et 9 mai 1960 de la fédération des réseaux de la France combattante demandant « que des mesures exceptionnelles soient prises à l'égard des fonctionnaires ayant des titres indiscutables de résistance et dont la santé est devenue déficiente de façon prouvée par suite de leurs activités résistantes, afin de leur permettre d'obtenir, dans le poste qu'ils occupent présentement, l'avancement auquel ils peuvent prétendre », et lui demande si cette motion a fait l'objet d'une étude de la part de ses services et, le cas échéant, les conclusions auxquelles elle a donné lieu.

8268. — 12 décembre 1960. — **M. Just Evrard** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les articles 95 à 103 de la loi du 1er septembre 1948, modifiés par la loi du 2 août 1949, ont institué, sous certaines conditions, une allocation logement dont le taux — fixé chaque année par décret — est fonction, notamment, du total des ressources entrées au foyer au cours de l'année civile précédente ; que par suite du retard parfois important apporté par l'administration à procéder aux paiements de certains fonctionnaires, ces derniers se trouvent toucher, au cours d'une même année, des rappels de traitement afférents à plusieurs exercices écoulés ; que si ces rappels entraient en ligne de compte pour déterminer l'ouverture du droit à l'allocation-logement et le montant de celle-ci, ces fonctionnaires se trouveraient lésés ; que l'administration serait mal venue de tirer bénéfice de ses propres lenteurs pour refuser à ses salariés tout ou partie de l'allocation logement à laquelle ils peuvent normalement prétendre, il lui demande s'il ne lui paraît pas logique et équitable, pour le calcul de ladite allocation, de faire abstraction, dans l'hypothèse envisagée, des revenus ainsi différés, dans les mêmes conditions que pour l'établissement de la surtaxe progressive pour laquelle l'échelonnement des revenus exceptionnels est prévu par l'article 163 du code général des impôts.

8269. — 12 décembre 1960. — **M. Jouault** expose à **M. le ministre de la construction** qu'il a été admis, dans le passé, que les prêts à taux réduit de l'Etat ou les emprunts bonifiés consentis aux organismes d'H. L. M. puissent être utilisés à l'achat d'indemnités de dommages de guerre ou à l'acquisition de logements sinistrés et reconstruits. Cette pratique a même été, dans une certaine mesure, encouragée en raison du caractère social des organismes H. L. M., l'Etat étant ainsi assuré que les indemnités de dommages de guerre trouveraient la meilleure utilisation possible. Or, il semble que depuis quelques années le ministère de la construction ait suspendu la possibilité de réaliser de telles opérations. Dans le cas où il en serait ainsi, il lui demande : 1° quelles ont été les instructions données aux organismes d'H. L. M. pour fixer la nouvelle position de l'administration ; 2° quelles sont les raisons qui auraient motivé ce changement de doctrine ; 3° quelles sont les conséquences qui peuvent résulter pour les organismes et les emprunteurs de la réalisation de telles opérations postérieurement à ces instructions ; 4° s'il ne serait pas possible d'autoriser à nouveau de telles opérations, ce qui, en plus de l'objectif social recherché, aurait l'avantage de faciliter et d'accélérer la liquidation des dommages de guerre.

8270. — 12 décembre 1960. — **M. Jouault** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'il est interdit aux étrangers résidant en France d'acquérir des valeurs étrangères, alors que les étrangers ne résidant pas sur notre territoire disposent de toutes les facilités désirables pour effectuer des transactions boursières sur notre marché. Il lui demande quelles sont les raisons qui justifient aujourd'hui une pareille réglementation, d'autant que le dépôt des valeurs étrangères dans un établissement agréé étant obligatoire, l'administration semble disposer d'un contrôle absolu sur toutes les opérations effectuées.

8271. — 12 décembre 1960. — **M. Poudevigne** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est exact que le blé dur importé du Maroc est payé, à Marseille, à un prix supérieur à celui attribué aux producteurs français, et dans l'affirmative, qui supporte la différence.

8272. — 12 décembre 1960. — **M. Poudevigne** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quels étaient les prix de vente aux agriculteurs de la semence de blé dur en 1959 et en 1960 et comment s'expliquer la différence. Est-elle justifiée au moment où le blé dur semble déjà défavorisé par rapport au blé tendre.

8273. — 12 décembre 1960. — **M. Lapeyrusse** se référant à la réponse donnée le 28 avril 1960 par **M. le ministre des finances et des affaires économiques** à sa question écrite 4698, rappelle ses craintes de voir regroupés au chef-lieu du département de Lot-et-Garonne les services des contributions directes et de l'enregistrement, notamment ceux de l'arrondissement de Nérac. Il lui demande : 1° s'il est exact que des instructions précises aient été récemment données aux services de l'enregistrement de Nérac pour un regroupement à Agen, alors que la réponse du 28 avril 1960 excluait cette éventualité ; 2° à nouveau quelles réelles mesures il compte prendre pour que soient annulées ces mesures de centralisation excessive très préjudiciables à la vie des cités déjà dépeuplées par suite de la réforme judiciaire.

8274. — 12 décembre 1960. — **M. Hauret** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un contribuable est admis à déduire en totalité des revenus de ses propriétés rurales le montant des travaux d'électrification,, pour une ferme qui est louée. Cette possibilité semble résulter tant de la loi du 24 mai 1951 que d'une circulaire du 26 juillet 1951 de l'administration. Il serait, en effet, désastreux pour nos campagnes que le bénéfice de cette déduction soit refusé aux propriétaires, car il inciterait ces derniers à refuser à leurs fermiers l'électrification lorsque ceux-ci ont la possibilité de l'effectuer, en particulier pour les trop nombreux écarts non encore électrifiés.

8275. — 12 décembre 1960. — **M. Hostache** demande à **M. le ministre des armées** s'il ne juge pas possible que le décret n° 60-723 du 22 juillet 1960, relatif aux conditions d'attribution de la croix de chevalier de la Légion d'honneur soit modifié en faveur des invalides de guerre médaillés militaires, afin que : 1° la citation qui accompagne la médaille militaire entre dans le décompte des 5 titres exigés lorsqu'elle a été attribuée depuis 15 années au moins ; 2° 50 p. 100 d'invalidité par blessure de guerre constituent un titre de guerre.

8276. — 12 décembre 1960. — **M. Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui indiquer le nombre total d'écoles fermées à la rentrée de septembre 1960 dans les communes ayant moins de quinze enfants d'âge scolaire et leur répartition par départements.

8277. — 12 décembre 1960. — **M. Maurice Schumann** demande à **M. le ministre du travail** de quelle façon il y a lieu d'appliquer les règles concernant le salaire minimum interprofessionnel garanti en ce qui concerne l'ouvrier à domicile travaillant dans une zone

de salaire inférieure à la zone de résidence de l'entreprise qui l'emploie, et dans quelle mesure il y a lieu de distinguer si le travail est pris à l'entreprise ou s'il est remis à l'ouvrier à son domicile.

8278. — 12 décembre 1960. — **M. Juskiewenski** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si dans un partage d'ascendants, l'exonération des droits de soulte prévue par l'article 710 du code général des impôts, sur la valeur des parts et portions acquises par un copartageant attributaire de tous les biens meubles et immeubles des donateurs, composant une exploitation agricole unique dont la valeur n'excède pas celle fixée en exécution de l'article 3 de la loi du 15 janvier 1943 relative à la dévolution successorale, est applicable lorsque cette exploitation est attribuée en nue-propriété à l'une des filles mariée, des donateurs, qui habite l'exploitation avec sa famille au jour du partage, et dont la culture est assurée par son mari, en qualité d'ouvrier salarié des donateurs qui se sont réservés l'usufruit de l'exploitation agricole donnée, et attribuée.

8279. — 12 décembre 1960. — **M. Juskiewenski** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'équipement des corps de sapeurs-pompiers en matériel de secours de toute nature constitue une charge extrêmement lourde pour les collectivités locales qui ont le souci et la responsabilité de protéger les populations. Bien que l'aide de l'Etat soit prévue dans ce domaine il est à retenir qu'en fait les subventions ministérielles sont supprimées depuis 1956. Il en résulte que, non seulement l'Etat ne participe en aucune manière aux acquisitions de matériel de défense, mais encore prélève un bénéfice sur ces opérations sous la forme de la taxe à la valeur ajoutée. Cette constatation est particulièrement pénible si l'on retient le cas des embarcations de sauvetages motorisées dont l'acquisition est soumise à la taxe à la valeur ajoutée alors que les embarcations de plaisance et tout leur équipement sont exonérés de cette taxe (dite détaxe-mer) sous la simple condition que leur acquéreur ait une résidence au bord de la mer ou soit enregistré à l'inscription maritime. Il lui demande si les collectivités locales ne pourraient pas bénéficier de l'exonération de la taxe à la valeur ajoutée tout au moins pour l'acquisition de gros matériels (camions-citernes, moto-pompes, fourgons, tuyaux, embarcations de sauvetage, etc.) cette mesure constituant pour elles un allègement non négligeable de leurs charges et un encouragement à intensifier leur effort d'équipement.

8280. — 12 décembre 1960. — **M. Baylot** demande à **M. le ministre de la construction** s'il est exact que les offices d'H. L. M. de la région parisienne se refusent à inscrire sur leurs listes de candidats au logement, nos compatriotes qui ont dû quitter la Tunisie ou le Maroc ; et dans l'affirmative, s'il n'estime pas, compte tenu de l'intérêt qui s'attache à tenir les engagements de solidarité pris à l'égard de ces infortunés compatriotes, qu'il y ait lieu de rapporter aussitôt des mesures injustifiables du point de vue national et humain.

8281. — 12 décembre 1960. — **M. Baylot** se référant à la réponse donnée le 21 juillet 1959 à sa question écrite n° 1142, demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** si une décision a été prise qui permette à la sécurité sociale de rembourser aux affiliés les lunettes auditives.

8282. — 12 décembre 1960. — **M. Cassez** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 774 du code général des impôts (modifié par l'article 58 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959) prévoit dans son paragraphe II que, pour la perception des droits de mutation par décès, il est effectué un abattement de 30.000 NF sur la part de chaque frère ou sœur célibataire ou veuf à la double condition qu'il soit, au moment de l'ouverture la succession, âgé de plus de cinquante ans ou atteint d'une infirmité le mettant dans l'impossibilité de subvenir par son travail aux nécessités de l'existence et qu'il ait été constamment domicilié avec le défunt pendant les cinq dernières années ayant précédé le décès. Il lui demande si les conditions ainsi exposées seront considérées comme remplies dans le cas d'une personne séparée de corps et de biens de son mari depuis trente ans qui habite, depuis cette époque, avec un frère célibataire et si, par conséquent, dans le cas du décès du frère ou de la sœur, le survivant pourra bénéficier de l'abattement prévu à l'article 774 II.

8283. — 12 décembre 1960. — **M. Liogier** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'un projet est actuellement à l'étude en vue d'établir une réglementation concernant les animaux gibiers (cailles, etc.) nés et élevés en captivité. Il lui demande si un éleveur peut être recherché pour avoir transporté ou mis en vente de tels animaux préalablement tués, bien que la preuve soit faite qu'ils proviennent de son élevage (par certificats d'origine, factures ou tenue d'un registre). Il lui indique que les points de vue de l'administration des eaux et forêts (on ne peut faire, en se référant à la réglementation, aucune discrimination entre le gibier d'élevage et le gibier sauvage) et ceux exprimés par divers jugements de tribunaux (les animaux ayant ordinairement le caractère de gibier sauvage perdent ce caractère s'ils sont nés et élevés en captivité ; leur commerce peut alors se faire en tout temps comme pour des animaux de basse-cour) sont absolument contradictoires. A son sens, une réglementation susceptible de lever l'incertitude actuelle s'impose de toute urgence, de tels élevages s'étant multipliés sur l'ensemble du territoire.

8284. — 12 décembre 1960. — **M. André Beauguitte** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les Français roulent de moins en moins en automobile. En 1957, on enregistrait une consommation moyenne annuelle de 931 litres d'essence par voiture. En 1958, cette consommation n'était plus que de 918 litres. En 1959, elle est tombée à 878 litres. Le litrage, selon les prévisions, se situera encore en baisse pour 1960. Cette situation est la conséquence de la fiscalité écrasante qui frappe le carburant. A plusieurs reprises déjà il a été question d'en abaisser le prix, mais cette mesure a été différée. Compte tenu de la répercussion de cet état de choses sur l'industrie de l'automobile, il lui demande s'il envisage une baisse sensible du prix du carburant qui, entre autres, comprendrait la suppression de la « surprime » instituée après les événements de Suez et n'a jamais été abolie depuis lors.

8285. — 12 décembre 1960. — **M. Dechizeaux** expose à **M. le ministre de la justice** qu'aux termes de l'article 57 du décret n° 58-1291 du 22 décembre 1958 « portant application de l'ordonnance n° 58-1275 du 22 décembre 1958 relative au contentieux de la sécurité sociale », il est dit, dans les deuxième et troisième alinéa de cet article : « ... L'appelant qui succombe est condamné au paiement d'un droit maximum de 10.000 francs (100 NF) ... » « En outre, dans le cas de recours jugé dilatoire ou abusif, le demandeur qui succombe, soit en première instance, soit en appel, est condamné au paiement d'une amende... » Il lui demande : 1° quelle interprétation il y a lieu de donner aux mots « l'appelant qui succombe » ou « le demandeur qui succombe », notamment s'il y a lieu de comprendre sous cette qualification l'appelant ou le demandeur dont l'appel ou le recours est irrecevable, soit comme formé hors délai, soit pour défaut de signature, soit pour défaut de motifs, soit comme présenté devant un tribunal incompétent pour en connaître, ainsi que l'appelant ou le demandeur qui, après avoir introduit son appel ou son recours, déclare s'en désister, soit antérieurement à la séance du jugement, soit au cours de ladite séance ; 2° dans le cas du contentieux technique, lorsqu'une commission régionale a prononcé une condamnation pour recours abusif ou dilatoire, si la commission d'appel nationale est : *a*) valablement saisie des deux branches du recours lorsque l'appelant, comme c'est le cas le plus fréquent, déclare purement et simplement faire appel ou si, au contraire, il faut considérer qu'un appel en cette forme ne vaut qu'à l'égard de la partie de la décision de la commission régionale concernant l'état de santé ; *b*) si la commission nationale, saisie implicitement comme dit ci-dessus, ou saisie expressément sur l'amende, est compétente pour statuer à ce sujet ou, au contraire, doit se déclarer incompétente et renvoyer l'appelant à se pourvoir en cette matière devant la cour d'appel, juge d'appel du contentieux général ; 3° si, lorsque le réclamant éventuel, condamné à une amende par la commission régionale technique, fait appel, sans contester les conclusions d'ordre médical, de cette condamnation à amende, la commission nationale a le pouvoir, tout en confirmant la décision attaquée, d'infliger à l'appelant une condamnation à un droit (2e alinéa de l'article 57) et une nouvelle amende (3e alinéa de l'article 57).

8286. — 12 décembre 1960 — **M. Lacaze** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il a attiré son attention, à l'occasion de la discussion budgétaire, sur les inconvénients résultant de la non-coïncidence des périodes de scolarité avec celles de présence sous les drapeaux. M. le ministre des armées ayant, par l'ordonnance du 23 mars 1960, résolu favorablement en fixant l'expiration des sursis au 31 octobre, suivant la date fixée pour le point de départ des services, de la fraction d'appel du contingent avec laquelle les intéressés auraient dû normalement être incorporés. Le décret prévoit en outre, dans son article 4, que des périodes complémentaires variables et inférieures à un an peuvent être accordées en vue de faire coïncider la fin d'une période de sursis avec la fin d'un stage, d'une session d'examen ou d'un concours. Il n'en est pas de même en ce qui concerne la reprise des études après l'accomplissement des obligations militaires. La durée du service étant actuellement de 28 mois, il n'est pas possible de faire coïncider la date de libération avec le début d'une année scolaire. Il ne saurait être question, en effet, de diminuer la durée des obligations militaires d'une catégorie particulière de citoyens. Il lui demande s'il ne serait pas possible que des dispositions soient prises pour permettre aux étudiants libérés de valider une année scolaire tardivement commencée, sous le bénéfice du contrôle de l'examen.

8287. — 12 décembre 1960. — **M. Japiot** attire à l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'anomalie que constitue la diminution constante des effectifs de la police urbaine, alors que l'augmentation de la population des grandes villes entraîne un accroissement considérable des tâches de la police, tant en ce qui concerne la réglementation de la circulation, que la prévention et la répression des crimes et délits et le maintien de l'ordre. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour renforcer dans les délais les plus rapides les effectifs de la police urbaine, condition indispensable au rajeunissement moyen de son personnel et à la bonne exécution de ses missions, d'une importance évidemment primordiale.

REPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

MINISTRE D'ETAT

7737. — M. Rémy Montagne expose à **M. le ministre d'Etat** que l'article 107 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 stipule au sujet de la réforme du contentieux fiscal : « Un projet de loi sera déposé avant la deuxième session parlementaire 1959-1960 pour fixer les conditions particulières d'application du présent texte aux départements d'outre-mer ». Les départements de la Guadeloupe et de la Réunion sont en effet pourvus de tribunaux administratifs qui fonctionnent sans conseillers. L'application dans ces départements d'un texte qui réserve à ces magistrats un rôle accru en matière de contentieux fiscal ne pouvait évidemment pas être envisagée *de plano*. Il lui demande s'il peut indiquer quelles mesures il compte prendre pour assurer l'application de l'article 107 ci-dessus. (*Question du* 5 *novembre* 1960.)

Réponse. — Le projet de loi portant réforme fiscale dans les départements d'outre-mer a été déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale et doit être voté avant la fin de la présente session. Tenu compte de cette réforme le ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements et territoires d'outre-mer a demandé au ministre de l'intérieur la création d'un poste de commissaire du Gouvernement pour le tribunal des Antilles et de la Guyane. Il est signalé d'ailleurs que dans le cas où le poste de commissaire du Gouvernement ne serait pas créé, rien ne s'oppose, du point de vue juridique, à ce que les magistrats de l'ordre judiciaire désignés en qualité de membre des tribunaux administratifs des départements d'outre-mer se voient confier la charge de présider les commissions départementales des impôts directs.

CONSTRUCTION

7732. — M. Fanton, se référant à la réponse faite le 25 octobre 1960 à sa question écrite n° 5071 ainsi que celle précédemment faite le 21 octobre 1959 à la question n° 2129, demande à **M. le ministre de la construction** de lui faire connaître les raisons qui peuvent justifier la différence des effectifs employés par l'office d'H. L. M. de la ville de Paris et par l'office public d'H. L. M. du département de la Seine, alors que le nombre des logements attribués par chacun de ces deux offices est à peu près identique, et notamment de lui donner les raisons pour lesquelles le personnel administratif de l'office des H. L. M. de la ville de Paris est presque deux fois plus important que celui des offices d'H. L. M. du département de la Seine. (*Question du* 5 *novembre* 1960.)

Réponse. — La différence importante constatée par l'honorable parlementaire entre l'effectif du personnel administratif de l'office public d'H. L. M. de la ville de Paris et celui du personnel correspondant de l'office du département de la Seine s'explique notamment par le fait que dans le chiffre de 304 agents, mentionné pour l'office municipal, est inclus le personnel des jardins d'enfants soit 66 agents, ce qui ramène à 238 personnes l'effectif du personnel administratif proprement dit ; et par le nombre plus important de logements gérés par l'office municipal, dont le patrimoine atteint près de 41.000 logements alors que celui de l'office départemental n'en compte que 31.000.

INFORMATION

7909. — M. Pasquini expose à **M. le ministre de l'information** que l'émission « La Vie et les Hommes », qui a été diffusée par la radio tunisienne le dimanche 30 octobre, de 19 h. 45 à 20 h. 15, a consacré sa critique « littéraire » à un livre récemment publié par un ancien officier de l'air et homme politique français. Pendant une demi-heure, les commentaires de ce livre ont servi de prétexte à d'innombrables attaques envers l'armée française et à des atteintes graves contre sa mission. Il lui demande quelles mesures il a prises ou compte prendre d'urgence pour contrecarrer dans le même rayon d'action les effets scandaleux d'une telle propagande. (*Question du 17 novembre* 1960.)

Réponse. — S'il s'agit de contrecarrer des attaques envers l'armée française et des atteintes graves contre sa mission, de nombreuses émissions diffusées à partir du poste France V et par le service de la R. T. F. des émissions vers l'étranger répondent quotidiennement au légitime souci de l'honorable parlementaire.

INTERIEUR

7461. — M. Degraeve appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dispositions du projet de loi de finances pour 1961 tendant à la suppression de cinq tribunaux administratifs. La réforme envisagée risque de remettre en cause, dans un domaine essentiel, le principe même du décret du 2 juin 1960, concernant l'harmonisation des circonscriptions administratives d'action régionale. Dans la mesure, en effet, où la suppression de certains tribunaux siégeant actuellement au centre d'une circonscription régionale entraînera nécessairement la dispersion des départements de leur ressort entre les tribunaux voisins, il en résultera des conditions gravement préjuciables aux intérêts des administrés et à la bonne marche des juridictions en cause. Pour éviter pareil inconvénient, il importe que les critères selon lesquels cette réforme sera engagée soient déterminés avec une rigoureuse objectivité, en tenant compte non seulement de la situation géographique actuelle du tribunal dans la circonscription régionale considérée, mais encore du nombre et de la nature des affaires enregistrées, et des jugements rendus au cours des dernières années judiciaires. Il lui demande si les critères ci-dessus définis sont effectivement respectés par les promoteurs de la réforme et si, en raison des sérieux inconvénients qu'elle risque autrement d'entraîner pour les justiciables, il ne conviendrait pas, avant toute décision définitive, de consulter les conseils généraux des départements intéressés, en particulier ceux qui ont déjà consenti, à la demande des pouvoirs publics, un effort appréciable pour améliorer le fonctionnement des juridictions contentieuses de droit commun. (*Question du* 18 *octobre* 1960.)

Réponse. — Le projet du Gouvernement avait pour objet, en procédant à la suppression de plusieurs tribunaux administratifs, d'aboutir à un regroupement tenant compte des dispositions du décret du 2 juin 1960 relatif à l'harmonisation des circonscriptions administratives. Ce projet avait fait l'objet d'une étude approfondie, compte tenu notamment, de la situation géographique du tribunal administratif au sein de la circonscription régionale considérée, et également du nombre des affaires enregistrées ainsi que des jugements rendus au cours des trois dernières années judiciaires. Compte tenu de la position prise par le Parlement à l'égard de la réforme projetée, le Gouvernement a décidé de renoncer, pour le moment, à sa réalisation.

7704 — M. Denvers demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui faire connaître les raisons qui s'opposent à l'approbation préfectorale des délibérations des conseils municipaux du département du Nord tendant à faire bénéficier les personnels communaux des dispositions des arrêtés ministériels du 5 novembre 1959 portant classement indiciaire, et notamment durée de carrière et conditions d'avancement de grade. (*Question du* 4 *novembre* 1960.)

Réponse. — Devant la diversité des décisions prises par les conseils municipaux en matière de fixation de la durée de carrière de leurs agents, le préfet du Nord, craignant que de tels errements ne soient contraires à l'institution d'une véritable fonction communale, a demandé au ministère de l'intérieur, comme la plupart de ses collègues, que lui soient indiqués les principes qui devaient conduire son action en ce domaine. Dans le cadre même fixé par le législateur, il lui a été précisé les mesures qui, tirant leur valeur du droit et de l'équité, étaient susceptibles d'apporter une solution satisfaisante au problème posé sans porter atteinte pour autant au pouvoir propre de décision dont disposent en la matière les assemblées municipales. Ces renseignements fournis assez récemment doivent permettre le règlement sur le plan local des difficultés signalées par l'honorable parlementaire.

7738. — M. Rémy Montagne expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la réforme fiscale instituée par la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 prévoit notamment (art. 82) que la commission départementale des impôts directs serait désormais présidée par un conseiller de tribunal administratif. Il n'est pas douteux que l'objet de cette réforme ait été de donner aux contribuables des garanties d'indépendance en retirant la présidence de cette commission à un fonctionnaire dépendant du ministère des finances pour la confier à un magistrat administratif. Or, si les membres du conseil d'Etat, juges d'appel en matière administrative, offrent toutes garanties d'indépendance en raison des règles de gestion de leur corps et du rattachement de celui-ci au ministère de la justice, il ne semble pas qu'il en aille exactement de même des conseillers de tribunaux administratifs qui sont paradoxalement administrés par le ministère de l'intérieur, et qui plus est, par le bureau chargé de la gestion du personnel du corps préfectoral. Cette circonstance, qui heurte nos conceptions fondamentales de séparation des autorités administratives et judiciaires, semble avoir été réprouvée lors des travaux préparatoires des décrets des 30 septembre et 28 novembre 1953. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour assurer aux conseillers des tribunaux administratifs l'indépendance des magistrats, conformément à l'esprit de la loi du 28 décembre 1959 et aux grands principes qui régissent l'équilibre des pouvoirs dans notre droit français. (*Question du* 5 *novembre* 1960.)

Réponse. — Contrairement aux renseignements qui ont été fournis à l'honorable parlementaire auteur de la question, le principe du rattachement des tribunaux administratifs au ministère de l'intérieur a été tranché favorablement lors des travaux préparatoires relatifs à la réforme du contentieux administratif intervenu par décret du 30 septembre 1953, après avoir fait, tout d'abord, l'objet d'un projet de loi. Au demeurant, l'indépendance dont doivent être assurés les membres des tribunaux administratifs est fonction non du ministère dont dépendent ces magistrats, car tous les ministères relèvent du pouvoir exécutif, mais plutôt des garanties statutaires qui leur sont accordées. Or, le statut des tribunaux administratifs a été conçu de telle sorte qu'il donne à ces magistrats une indépendance totale. Les garanties qu'il comporte ont été arrêtées à la demande du conseil d'Etat et en accord avec le garde des sceaux. Aux termes de ce statut, les conseillers des tribunaux administratifs sont recrutés parmi les élèves de l'école nationale d'administration ou, au tour de l'extérieur, après avis d'une commission présidée par le conseiller d'Etat, chef de la mission d'inspection des juridictions administratives. Cette commission comprend, en outre, le directeur général chargé notamment du service du personnel au ministère de l'intérieur, le directeur du personnel au ministère de la justice, chargé de représenter le garde des sceaux,

un inspecteur général de l'administration et le président du tribunal administratif de Paris. D'autre part, le pouvoir de notation est exercé à l'égard des conseillers, par leur président et à l'égard de celui-ci par le conseiller d'Etat, chef de la mission d'inspection des juridictions administratives et l'inspecteur général de l'administration chargé de contrôler le fonctionnement des tribunaux administratifs. Par ailleurs, la commission administrative paritaire chargée notamment des questions d'avancement est composée en majorité des membres des tribunaux administratifs. En effet, outre les onze représentants du personnel, elle compte parmi les onze représentants de l'administration, cinq membres des tribunaux administratifs. Parmi les représentants de l'administration à cette commission figurent en outre le conseiller d'Etat, l'inspecteur général de l'administration déjà cités et le représentant du garde des sceaux. De plus, présidents et conseillers jouissent, en fait, d'une quasi inamovibilité, les mutations (hormis celles comportant un changement de grade) étant toujours opérées à la suite d'un vœu exprimé par les intéressés. En conséquence, et pour répondre à la question posée par l'honorable parlementaire, aucune mesure destinée à assurer l'indépendance des membres des tribunaux administratifs n'est envisagée, cette indépendance étant d'ores et déjà aussi complète que possible.

7739. — M. Rémy Montagne expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la loi du 28 décembre 1959 stipule dans son article 82-11, alinéa 4 : « la présidence de la commission départementale des impôts directs devra être confiée à un conseiller de tribunal administratif avant le 15 septembre 1960 dans les départements où les dispositions du présent article ne pourraient recevoir application dès la promulgation de la présente loi ». Il lui demande s'il peut préciser avec, si possible, les références de textes : 1° les départements dans lesquels les dispositions dont il est question ci-dessus ont reçu application dès la promulgation de la loi ; 2° ceux dans lesquels elles ont reçu application avant le 15 septembre 1960 ; 3° ceux dans lesquels les dispositions législatives rappelées ci-dessus n'ont pas été appliquées dans les délais prévus par la loi. (*Question du 5 novembre 1960.*)

Réponse. — Le président de la commission départementale des impôts directs pour le département de la Seine a été désigné par arrêté du 22 avril 1960, publié au *Journal officiel* du 10 mai 1960. La désignation des présidents des commissions départementales des impôts directs pour les départements autres que la Seine a été effectuée par arrêté du 1er septembre 1960, publié au *Journal officiel* du 25 septembre 1960. En conséquence, les commissions départementales des impôts directs ont pu, à compter des dates précitées, fonctionner dans les conditions prévues par la loi du 28 décembre 1959.

7740. — M. Rémy Montagne rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que les articles 98 et suivants de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 prévoient dans chaque tribunal administratif la création d'une ou plusieurs sections fiscales. Il lui demande s'il peut indiquer les mesures qui ont été prises ou qu'il envisage de prendre pour que ces sections fiscales puissent être créées dans tous les tribunaux administratifs, et notamment dans ceux dont le nombre de conseillers est de deux ou trois ; et s'il peut préciser combien il existe de tribunaux administratifs comptant moins de quatre conseillers, non compris le président. (*Question du 5 novembre 1960.*)

Réponse. — L'application des mesures concernant la réforme du contentieux fiscal édictées par la loi du 28 décembre 1959 nécessite une augmentation du nombre de conseillers de tribunal administratif. En effet, les quatorze tribunaux qui ne comportent que trois conseillers devraient, même en ce qui concerne les moins chargés d'entre eux, se voir affecter un quatrième conseiller, afin que dans les cas prévus à l'article 82 de la loi ils soient en mesure de siéger sans être dans l'obligation de se compléter dans les conditions prévues par l'article 3 du décret du 5 mai 1934. Par ailleurs, les tribunaux administratifs les plus chargés ont vu s'accroître encore leurs attributions et devront, de ce fait, être renforcés. C'est en vue de satisfaire à cette nécessité que le Parlement a été saisi d'une proposition tendant à la création de postes nouveaux ; cette proposition est incluse dans le projet de budget pour 1961, actuellement soumis au Parlement. C'est après examen de la situation de chaque tribunal administratif et compte tenu de leurs besoins réels que seront répartis les postes ainsi créés.

7756. — M. Szigetti demande à **M. le ministre de l'intérieur** si un commis de mairie peut être reclassé ouvrier professionnel de première catégorie ou tout autre poste technique comportant des indices sensiblement égaux à son grade actuel. Le commis considéré est actuellement en congé de longue durée à demi-traitement et, de l'avis de son médecin traitant, il ne peut continuer à exercer une profession sédentaire mais il pourrait très bien travailler en plein air, le contact avec le public étant préjudiciable à son état de santé. Peut-on appliquer à cet agent le dernier paragraphe de l'article 544 du code municipal et sous quelle forme. Doit-on lui faire passer un examen professionnel. (*Question du 7 novembre 1960.*)

Réponse. — Si l'article 544 du code de l'administration communale permet bien l'affectation à un emploi moins pénible d'un agent qui ne peut, en raison de son état de santé, conserver ses fonctions habituelles, il est certain que la décision susceptible d'être prise doit tenir compte de l'aptitude professionnelle de l'intéressé. A priori, il semble difficile d'admettre qu'un agent puisse se voir confier un emploi qui réclame de son titulaire des connaissances techniques particulières et qui soit, de ce fait, très différent de celui occupé jusque là. Sans aucun doute, il en est ainsi d'un agent administratif qui serait chargé d'une tâche technique impliquant une qualification professionnelle. Dans le cas exposé, et compte tenu des possibilités offertes par l'article 522 du code, il apparaît souhaitable de maintenir le commis bénéficiaire d'un congé de longue durée dans un service administratif en l'affectant, même provisoirement, à un emploi plus conforme à son aptitude physique, tel celui d'agent d'enquêtes.

TRAVAIL

7626. — M. Peyret expose à **M. le ministre du travail** que les conjointes de pensionnés de guerre, invalides à plus de 85 p. 100 et ayant élevé 5 enfants jusqu'à l'âge de 16 ans, ne peuvent prétendre à l'allocation aux vieilles mères de famille, les mutilés de guerre n'étant pas considérés comme des salariés au regard des lois sociales en vigueur. Or, très souvent, par suite des infirmités subies, ces mutilés ne peuvent occuper un emploi salarié procurant une rémunération normale (c'est la raison pour laquelle ils sont pensionnés) et, de ce fait, leurs conjointes qui, par ailleurs, remplissent les conditions exigées pour les autres catégories sociales, se trouvent privées de cette allocation aux vieilles mères de famille. Il lui demande s'il ne pense pas que cette lacune devrait être comblée, permettant aux conjointes et veuves de pensionnés de guerre ayant élevé au moins cinq enfants, de bénéficier de l'allocation aux vieilles mères de famille. (*Question du 27 novembre 1960.*)

Réponse. — Les conjointes de pensionnés de guerre invalides à plus de 85 p. 100 ne peuvent, en cette seule qualité, prétendre au bénéfice de l'allocation aux mères de famille visée à l'article L. 640 du code de la sécurité sociale. Cette allocation est à la charge du régime général des assurances sociales qui est alimenté par les cotisations des travailleurs salariés ce qui motive qu'elle soit réservée aux femmes de salariés. C'est ainsi que, selon l'article L. 640 susvisé, l'allocation aux mères de famille est un avantage prévu en faveur des femmes âgées de 65 ans, ou de 60 à 65 ans en cas d'inaptitude au travail, ayant élevé au moins 5 enfants pendant 9 ans jusqu'à l'âge de 16 ans, dont le conjoint ou l'ex-conjoint (en cas de décès, divorce, séparation ou abandon) a, dans certaines conditions, été salarié. L'article 2 du décret du 16 janvier 1950, pris pour l'application dudit article L. 640, précise, notamment, que peuvent prétendre au bénéfice de ladite allocation les femmes dont le mari est salarié à la date de la demande ou celles dont le mari a eu pour dernière activité professionnelle une activité salariée. Il est incontestable que la question soulevée par l'honorable parlementaire concernant la situation des conjointes de pensionnés de guerre invalides à plus de 85 p. 100 pose un problème douloureux sur le plan social. Mais il paraît difficile, en l'état actuel de la situation financière de la sécurité sociale, de procéder pour le moment à une modification en vue d'étendre l'attribution de l'allocation des mères de famille aux intéressées, par ailleurs si méritantes.

7733. — M. Luciani demande à **M. le ministre du travail** : 1° quelles mesures le Gouvernement compte prendre en faveur des salariés qui, immatriculés à la sécurité sociale depuis le 1er juillet 1930, continueront à cotiser au-delà du 1er juillet 1960 alors qu'ils seront parvenus au maximum de leur droit à pension ; 2° si le Gouvernement n'estime pas devoir profiter du quinzième anniversaire de la publication de l'ordonnance du 19 octobre 1945 pour prendre enfin les décrets prévus par les articles 232 et 234 du code de la sécurité sociale permettent d'abaisser l'âge de la retraite au taux plein en faveur des travailleurs ayant exercé une activité particulièrement pénible ; 3° quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour abaisser d'une manière générale l'âge légal de la retraite de la sécurité sociale et l'amener progressivement à soixante ans. (*Question du 5 novembre 1960.*)

Réponse. — 1° La situation au regard de l'assurance vieillesse des assurés sociaux nés après le 1er juillet 1895 et immatriculés depuis le 1er juillet 1930, susceptibles de totaliser à l'âge de la retraite plus de 30 années d'assurance, est en cours d'examen. Il sera donné à ce problème la solution la plus équitable. Il n'est pas envisagé, cependant, en ce qui concerne les cotisations d'assurances sociales dont sont redevables salariés et employeurs, d'opérer une discrimination entre les travailleurs suivant que les intéressés totalisent ou non trente années d'assurance. 2° L'article L. 332 du code de la sécurité sociale dispose que « pour les assurés qui justifient au moins de trente années d'assurance et qui ont exercé pendant 20 ans au moins une activité particulièrement pénible de nature à provoquer l'usure prématurée de l'organisme... » la pension liquidée à un âge compris entre 60 et 65 ans est égale à 40 p. 100 du salaire de base. Une commission est instituée au sein du ministère du travail en vue de l'établissement de la liste des activités reconnues pénibles au sens de l'article L. 332 susvisé. Les études préliminaires auxquelles s'est livrée cette commission ont fait apparaître que l'évolution rapide de la technique industrielle, la réglementation du travail, les mesures de prévention pratiquées dans les établissements, ont apporté des changements considérables dans la situation des travailleurs exerçant une activité pénible dont il importe de tenir compte. Cependant il est d'ores et déjà loisible aux travailleurs devenus inaptes au travail par suite de l'exercice d'une activité pénible, et âgés de 60 ans au moins, de demander la liquidation de leur pension de